INGOMA Y'I BURUNDI

Royaume du Burundi

UMWAKA WA 2 -- N°6/63

2me ANNEE — N° 6/63

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta.

Italiki n'inomero — Impapuro.

1 Ntwarante 1963. — N° 090/181.
Itegeko rishinga amasaha yo gufungura ibirabo n'ayandi mazu-benayo 193

1 Ndamukiza 1963. N°040/215.
Itegeko rihindura itegeko n° 41/291ry'italiki 2 Nyakanga 1955 ryerekeye amazu y'imfungurwa n'ibirabo..... 195

1 Rusama 1963. — N° 040/193.
Itegeko rishinga ikiguzi gito c'ikawa ikiri mu bishishwa rihabwa abarimyi bako 197

1 Rusama 1963. — N° 040/207.
Itegeko rihindura itegeko n° ASC/59 ryo ku wa 17 Ndamukiza 1962 rishinga ikitigiri c'ibugu y'impembo ya licence itorwa ku m'akawa ava mu Burundi 198

3 Rusama 1963. — N° 040/198.
Itegeko ribuza kugura ikawa ku barimyi imbere y'italiki 15 Rusama 1963 199

8 Rusama 1963. — N° 100/199.
Itegeko rigena uzogurisha icamunara ibintu biyegayezwa

13 Ntwarante 1963.. — N° 100/176.
Itegeko riha izina A.S.B.L. «UGA-JOC » 200

B. — Amatangazo.

Itangazo 201

SOMMAIRE.

A. — Actes du Gouvernement.

Dates et N°s. — Pages.

1 avril 1963. — N° 090/181.
Arrêté fixant les heures d'ouvertures des débits de boisson, et autres établissements analogues 193

1 avril 1963. — N° 040/215.
Arrêté modifiant l'ordonnance n° 41/291 du 2 septembre 1955 relative a l'exploitation des hôtels, restaurants et débits de boissons. 195

1 mai 1963. — N° 040/193.
Arrêté fixant le prix minimum d'achat du café parche au producteur 197

1 mai 1963. — N° 040/207.
Arrêté modifiant l'ordonnance n° ASC/59 du 17 avril 1962 fixant le montant de la taxe remuneratoire de licence à percevoir sur les cafés exportes du Burundi ... 198

3mai 1963. — N° 040/198.
Arrêté interdisant l'achant de café aux producteurs autochtones avant le 15 mai 1963 199

8 mai 1963. — N° 100/199.
Arrêté portant désignation d'un agent pour proceder aux ventes publique de biens 200

13 mars 1963. — N° 100/176.
Arrêté accordant la personnalité civile A L'A.S.B.L. « UGA-JOC ». 200

B. — Divers.

Avis au public 201

C. — Actes de Procédure.

Assignation à prévenu. — MUNYASHONGORE André 202
Assignation à domicile inconnu. — Extrait. — MUNYASHONGERE André 202
Assignation à prévenu. — SELEMANI Antoine 202

Assignation à domicile inconnu. — Extrait. — SELEMANI Antoine 203
Assignation à prévenu 203
Assignation à domicile inconnu. — Extrait. — NKESHIMANA Antoine 203
Assignation à prévenu. — MVUYEKURE 204
Assignation à domicile inconu. — Extrait. — MVUYEKURE 204
Assignation à prévenu. — RWANSEGUSHIRA 205
Assignation à domicile inconnu. — Extrait. — RWANSEKUSHIRA 205

D. — Sociétés Commerciales et Associations.

Les Statuts du Mouvement U.G.A. J.O.C. (F) 207
Blanchisserie de Bujumbura. — Cession de Parts 208
Hôtel Paguidas-Haidemenos. — Avenant n° 5 aux statuts. 208
« HATTON and COOKSON ». — Administrateurs et Commissaire : Réelections 209
Acte Constitutif 211
« Société des Pétroles au Congo. — Délégation de Pouvoirs. 211
« AU COURMET » . — Extrait de l'acte de constitution 216
Société par Action. — « Produits et Industriers du Lac » 217
La S.P.R.L. Banque du Ruanda-Burundi. — Procès-verbal 219
Banque du Ruanda-Urundi 221
Banque du Ruanda-Urundi. — Procès-verbal. 221
IMPRIMERIE D'USUMBURA. — Modification aux Statuts-Cessions 221
ACTE CONSTITUTIF. — Dénommée « HOTELRUDI » 223
Croix Rouge du Burundi. — Statuts. 223
Contrat d'association 226
SOMECA S.P.R.L. Léopoldville. — Procuration 227
Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi) 228
Société des Pétroles B P Congo 230

UMWAKA WA — 2 N° 6/63 **1963** 2me ANNEE — N° 6/63

A. — IBITEGETSWE NA LETA.

Itegeko n° 090/181 rya 1 ntwarante 1963 rishinga amasaha yo gufungura ibirabo n'ayandi mazubenayo.

Umushikirangoma w'intwaro y'igihugu,

Aravye ibwirizwa nshimikiro y'Ingoma y'Uburundi ;

Aravye itegeko rya 29 Ruheshi 1962, rishinga amategeko yashinzwe n'abaturera ;

Yitegereje itegeko n°/166 ryo ku wa 25 Myandagaro 1959 rishinga amasaha yo gufungirako ibirabo n'ayandi mazu benayo.

ATEGETSE :

Ingingo ya 1.

Ku minsi ya Mungu no ku minsi y'ibiruhuko, ibirabo n'ahandi hadandarizwa inzoga gusa, bizohora bifungurwa kuva isaha zine zo mu gitondo gushika isaha zitandatu z'izoro. Ku minsi gatandatu no ku yindi minsi irongora iy'ibiruhuko bizofugwa gushika isaha y'umunani y'ijoro. naho ku yindi minsi y'ibikorwa, bizohora bizofungurwa kuva isaha zitandatu ku mutaga gushika isaha y'umunani y'imuhingamo, na kuva isaha y'icumi y'umuhingamo kugeza isaha zitandatu z'ijoro.

Ingingo ya 2.

Kubera izindi mpamvu zigoye cane, Gouverneur wa Province arashobora kugabanya igihe co kwugurura ibirabo n'ibindi ben'ivyo. Iyo aramutse abigize lero, ategerezwa gushinga yerekana ko ari ngombwa, kandi nya ngingo ntishobora kurenza ukwezi.

Ingingo ya 3.

Habaye impamvu za giturumbuka, Gouverneur wa Province arashobora kwandikira umuntu ibaruwa kugira ngo yugare atevye gatoyi. Urwo ruhusa n'urw'umusi umwe wonyene, ariko arashobora gusubira kurutanga nya mpamvu zikomeje.

Umudandaza wese lero yoba abonye nya ruhusa, ategerezwa guca amanika buno nyene urwandiko yaronse ahantu habonwa na bose kugira ngo abantu bose babimenye.

Ingingo ya 4.

Nk'amahoteli abashitsi bakunda gushikiramwo iyo baje gutuma akajisho mu ntara yacu, azoshobora kuronka uruhusa rutangwa gusa n'Umushikirangoma araba ivy'intwaro mu g'hugu rubaha ayandi mategeko yo gukurikiza atari twabonye mu ngingo ya mbere y'iri teka :

Ba nyen'ayo mahoteli lero bashaka kuronka urwo ruhusa, bashobora kwandikira Umushikirangoma araba ivy'intwaro mu gihugu bakamwandikira n'ibituma vy'ukuri biboneka, kandi bakabicisha kwa Gouverneur wa Province.

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté ministériel n° 090/181/du 1 avril 1965 fixant les heures d'ouvertures des débits de boisson, et autres établissements analogues.

Le Ministre de l'Intérieur.

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant maintien en vigueur des actes législatifs et réglementaires, édictés par l'autorité tutélaire ;

Revu l'ordonnance n° 221/166 du 25 août 1959 réglementant les heures de fermeture des débits de boisson, restaurants et autres établissements analogues ;

ARRETE :

Article 1.

Des bars et débits de boissons analogues seront ouverts depuis dix heures du matin jusqu'à minuit les dimanches et jours fériés ; depuis midi jusqu'à quatorze heures et de seize heures jusqu'à minuit les autres jours, sauf les samedis et veilles de jours férié où l'heure d'ouverture est prorogée jusqu'à deux heures du matin du lendemain ;

Art. 2.

En cas d'urgence, le Gouverneur de Province peut réduire la durée d'ouverture des débits de boissons et établissements analogues. Cette mesure doit faire l'objet d'une décision motivée constatant l'urgence ; elle n'a d'affet que pour un mois maximum.

Art. 3.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Gouverneur de Province peut autoriser par écrit la fermeture à une heure plus tardive. Cette autorisation n'est valable que pour un jour, mais peut être renouvelée.

Le gérant ou le débitant est tenu, en ce cas d'informer le public de l'autorisation obtenue par une avis placé bien en vue dans l'établissement .

Art. 4.

Les établissements présentant un intérêt touristique, pourront être autorisés par le Ministre de l'Intérieur, à bénéficier d'un régime spécial, dérogatoire aux dispositions de l'article premier du présent arrêté.

Les gérant ou débitants désireux d'obtenir l'application d'un régime spécial, peuvent introduire une requête dûment motivée auprès du Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire du Gouverneur de Province.

Ingingo ya 5.

Aya mategeko, hamwe n'impusha ba Gouverneur canke Umushikira-Ngoma araba ivy'intwaro mu gihugu boba batanze bitegerezwa kumanikwa mu ntangaro zo mu birabo no mu yandi mazu benayo vyerekeye.

Ingingo ya 6.

Abadandaza b'ibirabo batazokurikiza aya mategeko bazoronka igihano c'umunyororo utarenga iminsi indwi n'amafaranga atarenga igihumbi y'ihadabu, canke igihano kimwe mur'ivyo.

Ingingo ya 7.

Abazofatirwa mu birabo canke mu mazu benayo mu masaha yo kwugara batahakora bazoronka igihano c'umunyororo w'iminsi indwi n'amafaranga y'ihadabu atarenga amajana abili canke kimwe mur'ivyo.

Ingingo ya 8.

Abazoba barenze iyo ngingo ya 7 kandi nyene ho yababwiye ngo bahave bakiyankira, bazohanwa umunyororo w'iminsi cumi n'itanu n'ihadabu ritarenga amafaranga amajana atanu canke kimwe mur'ivyo.

Ingingo ya 9.

Uwufashwe n'ayo mabwirizwa ubwa kabiri mu mwaka uwe, ivyo bihano vyavuzwe mu ngingo za 6, 7 na 8, bazobimucira ingero zibili icarimwe.

Ingingo ya 10.

Abahawe ububasha bwo kurondera ibigaba mu ntara yacu barashobora kuza barinjira mwen'aho kuraba abagambarariye ayo mategeko.

Ingingo ya 11.

Iyo habaye imidugararo, nk'ukurwana, kutongana, kutisonera canke ibindi bitera isoni, Gouverneur canke intumwa yiwe arashobora kwirukana abahari bose canke akahugara kushika aho biherera.

Ingingo ya 12.

Aya mategeko araba kandi abadandaza ibinyobwa mu mato ahagarara ku nkombe y'igihugu c'i Burundi.

Ingingo ya 13.

Iri teka rikuyeho kandi risubiriye ibwirizwa R.U. n° 221/166 y'umunsi wa 25 Myandagaro 1959.

Rigiriwe i Bujumbura ku munsi wa 1 Ntwarante 1963.

Umushikira-Ngoma w'Intwaro yo mu Gihugu,

Art. 5.

Le texte du présent arrêté ainsi que les décisions des Gouverneurs de Province ou du Ministre de l'Intérieur, seront affichées dans la salle principale des établissements intéressés.

Art. 6.

Les gérants ou débitants qui contreviennent à une disposition du présent arrêté ou de ses mesures d'exécution, seront punis de un à sept jours de servitude pénale et d'une amende de mille francs au maximum ou d'une de ces peines seulement.

Art. 7.

Seront punis de sept jours de servitude pénale et d'une amende de deux cents francs au maximum, ou d'une de ces peines seulement,les personnes non attachées aux bars, débits de boissons, ou autres établissements analogues publics, qui y seront trouvées durant les heures de fermeture.

Art. 8.

Si les contrevenants à l'article 7 ont préalablement été mis en demeure de sortir par le gérant ou le débitant et s'y sont refusés, ils seront punis de quinze jours de servitude pénale et de cinq cents francs d'amande au maximum, ou d'une de ces peine seulement,. Dans ce cas, le gérant ou le débitant n'est passible d'aucune peine s'il a immédiatement notifié ce refus à l'autorité compétente.

Art. 9.

En cas de récidive au cours de la même année, les peines prévues par les articles 6, 7 et 8 peuvent être portées au double du taux prévu.

Art. 10.

Les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ont le droit de penétrer dans les établissements et débits soumis au présent arrêté.

Art. 11.

En cas de scandale ou trouble à la tranquillité de l'ordre publics, l'évacuation et la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée pour le temps nécessaire pour y mettre fin, par le Gouverneur de Province ou son délégué.

Art. 12.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux débits de boisson installés à bord des navires mouillés dans les ports du Burundi.

Art. 13.

Le présent arrêté abroge l'ordonnance R.U. n° 221/166 du 25 août 1959.

Donné à Bujumbura, le 1 avril 1963.

le Ministre de l'Intérieur

NYAMOYA, Albin.

Itegeko ry'Umushikirangoma n° 040/215 ryo ku wa 1Ndamukiza 1963 rihindura itegeko n° 41/291 kc'italiki 2 Nyakanga 1955 ryerekeye amazu y'imfungurwa, n'ibirabo.

Umushikirangoma w'ubutunzi n'ubucuruzi.

Aravye ishimikiro ry'Ingoma y'Iburundi :

Aravye ibwirizwa ryo kw'italiki 29 Ruheshi 1962 rishira mu Burundi ibikorwa nshingamateka n'ibikorwa nshingamategeko vyagizwe n'abaturera ;

Aravye ibwirizwa ryo kw'italiki 6 Myandagaro 1922 ryerekeye ububasha bw'impagarikizi ;

Asubiye kwitegereza itegeko n° 41/291 ry'italiki 2 Nyakanga 1955 ryerekeye abafise amazu yo gufunguliramwo, ibirabo, ahantu ho gufashiliza abakene n'amazu baranguliramwo inzoga, nkuko vyahindutse kur'uyu musi, iryo tegeko rishirwa muri Rwanda-Burundi n'iteka n° 41/144 ryo ku wa 11 Gitugutu 1955.

ATEGETSE IBI :

Ingingo ya 1.

Umurongo wa mbere w'ingingo y'itegeko n° 41/291 ryo ku wa 2 Nyakanga 1955 nk'uko ryahinduwe kur'uyu musi, risubiriweho n'ibi vyashinzwe bikurikira :

« Kugirango umuntu akoreshe ihoteri y'ibifungurwa canke y'inyobwa ubwambere agomba kuba abifitiye uruhusa kandi rutangirwa ubusa kandi bikemegwa na Muganga araba ivy'isuku, muri province y' Bujumbura bisabwa k'Umushikirangoma w'Ubutunzi n'Ubucuruzi canke uwo yatumye ; ahandi naho bigirwa na Bulamatari canke Umuyobozi w'Arondisema yatumwe na Bulamatare .

Ingingo ya 2.

Ingingo ya 4 y'iryo tegeko isubiriweho n'ibi bikurikira :

« Umukuru afise ububasha bwo gutanga iceti co gucuruza ashobora, iyo vyemejwe na Muganga araba ivy'isuku kuba arahagaritse ico ceti c'ugucuruza ihoteri yose canke igice, iyo asanze iyo hoteri idafise ibintu nkenerwa vyategetswe canke iyo nyen'ihoteri yanse gukurikiza canke akagaba mu vyerekeye kwitondera ingingo z'iri tegeko.

Uyo Mukuru ashobora kandi, iyo vyemejwe nk'uko kwaka rwose ico ceti nyene co iyo ibikwiye gukurikizwa bitakozwe ».

Ingingo ya 3.

Ingingo ya 5 y'iryo tegeko isubiriweho n'ibi bikurikira :

Iyo umunyehoteri bamunze,Umushikirangoma w'Ubutunzi n'Ubucuruzi atavyanse, ngw'abihagarike canke yake ico cete nyene co, azoshobora kuja kwitwara k'Umushikirangoma kubera itegeko ryose ritashinzwe n'uwo Mushikirangoma.

Kandi azoshobora kuronka inyishu y'Umushikirangoma w'Ubutunzi n'Ubucuruzi mu minsi 30, Umushikirangoma azorangura ivyerekeye uko kwitwara abihanuje inama igizwe n'Umuyobozi w'ibiro vy'Ubucuruzi, Umukuru w'iyo nama, Muganga araba ivy'isuku n'Umukozi wa Leta, atowe n'Umushikirangoma w'Amaprovensi n'Amakomine.

Arrêté Ministériel n° 040/215 du 1 Avril 1963 modifiant l'ordonnance n° 41/291 du 2 septembre 1955 relative a l'expliitation des hôtels, restauants et débits de boissons.

Le Ministre de l'Economie et du Commerce.

Vu la Constitution du Royaume du Burundi :

Vu la loi du 29 juin 1962 sur l'application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret du 6 août 1962 sur les pouvoirs de police ;

Revu l'ordonnance n° 41/291 du 2 septembre 1955 relative à l'exploitation des hôtels, restaurants pensions de famille et débits de boissons, telle qu'elle a été modifiée à ce jour rendue applicable au Ruanda- Urundi par ordonnance n° 41/144 du 11 octobre 1955.

ARRETE :

Article 1.

Le premier alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n° 41/291 du 2 septembre 1955 telle qu'elle a été modifiée à ce jour, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitation d'un hôtel restaurant ou d'un débit de boissons est soumise à la condition d'une licence préalable, octroyée gratuitement, sur avis motivé de l'autorité sanitaire compétente, dans la province de Bujumbura par le Ministre de l'Economie et du Commerce ou par son délégué et partout ailleurs par le Gouverneur de Province ou par le Commissaire d'Arrondissement délégué par ce dernier .

Art. 2.

L'article 4 de la même ordonnance est remplacé par le texte suivant :

« L'autorité compétente pour octroyer la licence peut, sur avis motivé de l'autorité sanitaire compétente, suspendre provisoirement la licence d'exploitation d'un établissement si les conditions indispensables de salubrité font défaut ou lorsque l'exploitant refuse d'exécuter les travaux d'assainissement prescrits ou néglige d'observer les dispositions du présent règlement.

Elle pourra, sur pareil avis retirer définitivement la licence d'exploitation lorsque les mesures essentielles d'hygiène ne peuvent plus être observées en raison soit de l'emplacement, soit des conditions de construction de l'établissement ».

Art. 3.

L'article 5 de la même ordonnance est remplacé par le texte suivant :

« Un recours est ouverte auprès du Ministre de l'Economie et du Commerce contre toute décision qu'il n'aurait pas prise lui-même et refusant, suspendant ou retirant la licence. Le recours fera l'objet, endéans les 30 jours, d'une décision motivée.

Le Ministre de l'Economie et du Commerce statuera sur le recours, sur avis motivé d'une commission comprennant le Directeur du Département du Commerce, président, un médecin-hygiéniste et un fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Intérieur.

Naho vyoba ivyashinzwe n'Umushikirangoma bishobora gusubirwamwo, Umushikirangoma azoshinga ingingo ariko 30yerekeye icatumye ayishinga, ivyo lero azobigira mu minsi 30 bivuye mu kumvikana n'inama yavuzwe ku murongo wa 2 uraha haruguru ».

Ingingo ya 4.

Ingingo y'7 y'itegeko isubiriweho n'ibi bikurikira :

« Agasandugu bashiramwo amabaruwa yo kubaza kazoshigwa ku biro bishikirako canke bibuze aho, gashigwa ahantu kibonekeza mw'ihoteri yose canke mu birabo. Kazokwandikwako gurtyo « Agasandugu k'abafise ivyo baburana ».

Umukuru afise ububasha bwo gutanga ivyete vyo gucuruza canke uwo yatumye niwe wenyene agomba gushingura urufunguzo rwako ».

Ingingo ya 5.

Umurongo wa kabiri n'uwa gatatu w'ingingo ya 41 w'iryo tegeko usubirirwaho n'ibi bikurikira :

« Ahantu hagenywe n'Umushikirangoma w'Ubutunzi n'Ucuruzi, ivyumba vy'amahoteri n'ibibanza rusangi na vyo bigomba gukurikiza amategeko y'isuku. Umushikirangoma w'Ubutunzi n'Ubucuruzi azoshinga igihe n'ukuntu ibikorwa vyavuzwe mur'iyi mirongo ibiri iherutse ».

Ingingo ya 6.

Ingingo ya 42 y'iryo tegeko nyene isubiriweho n'ibi bikurikira :

« Umukuru atanga uruhusha rwo kugurura ihoteri canke ibirabo, arashobora, mugabo abanje kuvyumvikanamwo na Muganga araba ivy'isuku vyaho hantu guhindura ivyo mu ngingo ya 7, 8, 13 kumurongo wa mbere, 16, 22, 25, 28 33 zo ku murongo wa 3, ku vyerekeye ahantu yigeneye : ashobora kandi biciye muri ben'iyo mpanuro guhindura ingingo ya 34 n'iya 35 ariko kuvyerekeye gusa ibirabo canke ahantu hagurirwa inzoga.

Umushikirangoma w'Ubutunzi n'Ubucuruzi ashobora, abanje kumvikana n'imana yashinzwe ivyo yavuze mu ngingo ya 5,guhindura ingingo ya 15, 21 zo ku murongo wa 1 na 22 abigiriye ahantu yagenye we nyene : ashobora kandi, biciye mur'iyo mpanuro, guhindura ingingo ya 34 n'iya 35 ariko kuvyerekeye gusa ihoteri yagenywe ».

Ingingo ya 7.

Ingingo ya 43 y'iryo tegeko isubiriweho n ibi bikurikira :

« Igenzura rikorwa kugirango barabe kw'amategeko yo gukoresha amahoteri, ibirabo n'amazu baguriramwo inzoga yakurikijwe, iryo genzura rikorwa n'umukuru afise ububasha bwo kwaka icete co gucuruza na muganga araba ivy'isuku w'aho hantu canke abo batumye.

Ikibazo cose kizokwama kigenzurwa mu kwezi bigizwe na muganga araba ivy'isuku w'aho hantu, kibure n'umukuru afise ububasha bwo gutanga icete co gucuruza canke abo batumye.

Igenzura ryose rizokwerekana ivyihwejwe, bakurikije aakalorero katanzwe mur'iri tegeko.

Les décisions prises par le Ministre même sont susceptibles d'une demande en revision. Le Ministre, par décision motivée, statuera dans les 30 jours sur la demande en revision, après avis motivé de la commission visée à l'alinéa 2 ci-dessus ».

Art. 4.

L'article 7 de la même ordonnance est remplacé par le texte suivant :

« Une boîte aux réclamations sera établie au bureau de réception ou, à défaut, dans un endroit bien apparent de chaque hôtel ou restaurant. Elle portera visiblement l'inscription « Boîte aux réclamations ».

« L'autorité compétente pour octroyer la licence, ou son délégué en possèdera seule la clef ».

Art 5.

Le deuxième et troisième alinéa de l'article 41 de la même ordonnance sont remplacés par le texte suivant :

« Dans les localités désignés par le Ministre de l'Economie et du Commerce, les chambres des hôtels et les locaux communs seront soumis aux mêmes opérations. Le Ministre de l'Economie et du Commerce détermine la périodicité et les modalités des opérations visées aux deux alinéas qui précèdent ».

Art. 6.

L'article 42 de la même ordonnance est remplacé par le texte suivant :

« L'autorité compétente pour octroyer la licence peut, de l'avis conforme du médecin-hygiéniste du ressort, accorder des dérogations aux articles 7, 8, 13 alinéa un, 14, 16, 22, 25, 28, 33, alinéa trois, en faveur d'un établissement déterminé : ellle peut, sur pareil avis, accorder des dérogations aux articles 34 et 35 mais uniquement en faveur d'un restaurant ou d'un débit de boissons déterminé.

Le Ministre de l'Economie et du Commerce peut, de l'avis conforme de la commission dont mention à l'article 5, accorder des dérogations aux articles 15, 21 alinéa un et 32 en faveur d'un établissement déterminé : il peut, sur pareil avis, accorder des dérogations aux articles 34 et 35 mais uniquement en faveur d'un hôtel déterminé ».

Art. 7.

L'article 43 de la même ordonnance est remplacé par le texte suivant :

« Le contrôle des conditions d'exploitation des hôtels, restaurants et débits de boissons est assuré par l'autorité compétente pour retirer la licence et le médecin-hygiéniste du ressort ou par leur délégué.

Chaque établissement sera soumis à une inspection mensuelle soit par le médecin-hygiéniste du ressort, soit par l'autorité compétente pour octroyer la licence ou par leur délégué.

Chaque inspection fera l'objet d'un rapport, suivant modèle annexé à la présente ordonnance.

Ivyihwejwe vyerekeye igenzura ry'amazu yo gufunguliramwo, canke ibirabo, bizogirwa ku mpapuro zitatu maze rumwe rukazobikwa mu biro vy'intara vyaho ihoteri iri, urundi narwo rurungikirwa Umushikirangoma w'Ubutunzi n'Ubucuruzi, urwa gatatu narwo n'urwa muganga w'ivy'isuku ry'aho hantu. Ivyihwejwe vyerekeye igenzura ry'aho bagurira inzoga bizogirwa ku mpapuro zibiri maze rumwe rugenerwe kubikwa mu biro vy'intara vy'aho bagurira inzoga, urundi rubikwe na muganga araba ivy'isuku ry'aho hantu ».

Ingingo y'8.

Iri tegeko ry'Umushikirangoma ritangura gukurikizwa kuva ku munsi barishizeko umukono.

I Bujumbura ku wa 1 Ndamukiza 1963.

Umushikirangoma w'Ubutunzi n'ubucuruzi.

Le rapport d'inspection d'un hôtel ou d'un restaurant sera établi en trois exemplaires dont un exemplare est destiné aux archives de la province où l'établissement est situé, un exemplaire étant adressé au Ministère de l'Economie et du Commerce et le troisième exemplaire au médecin-hygiéniste du ressort. Le rapport d'inspection d'un débit de boissons sera établi en deux exemplaires dont un exemplaire est destiné aux archives de la province où l'établissement est situé, l'autre au médecin-hygiéniste du ressort ».

Art. 8

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 1 avril 1963.

Le Ministre de l'Economie et du Commerce,

KATIKATI.

Itegeko Nshikirangoma n° 040/193 ryo kw'italiki 1 Rusama 1963 rishinga ikiguzi gito c'ikawa ikiri mu bishishwa rihabwa abarimyi bako.

Umushikirangoma w'Ubutunzi n'Ubucuruzi;

Aravye ishimikiro ry'amateka y'Ingoma y'i Burundi.

Aravye itegeko ry'itariki 29 Ruheshi 1962 rikomeza mu Burundi ibikorwa nshingamateka na nshingamategeko vyakozwe n'abari batureze ;

Aravye itegeko nshingamateka n° 92/A.E. ryo kw'itariki 3 Ntwarante 1941 riraba ikiguzi baha abarimyi b'ikawa ;

Aravye itegeko nshingamateka n° 41/222 ryo kw'italiki 17 Ruheshi 1948 riraba uburimyi, ubucuruzi, ukutungwa n'ukuhindurwa kw'ibirimwa, kw'ibikoko bitunzwe, ibihizwe n'ibirobwe ;

Akasubira kwitegereza itegeko n° ASC/55 ryo kw'italiki 17 Ndamukiza 1962 rishinga ikiguzi gito c'ikawa ikiri mu bishishwa rihabwa abarimyi bako ;

ARATEGETSE :

Ingingo ya 1.

Ikiguzi gito abacuruzi bazogura ikawa arabiya ikiri mu bishishwa ku barimyi b'abirabure kandi karimwe mu Burundi kishinzwe ku mafaranga 20 ikilo kimwe mu kisagara ca Bujumbura.

Ingingo ya 2.

Mu bindi bibanza vyose biri mu Burundi n'ibitegekwa n'ivyo, ikiguzi gito kizoharurwa mu kukura amafranga ya transiporo mu kiguzi cashizwe Bujumbura.

Arrêté Ministériel n° 040/193 du 1 mai 1963 fixant le prix minimum d'achat du café parche au producteur.

Le Ministre de l'Economie et du Commerce,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaire édictés par l'Autorité Tutélaire ;

Vu l'ordonnance législative n° 92/A.E. du 3 mars 1941 sur les prix payés au producteur pour le café en parche ;

Vu l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948 relative à la production, au commerce, à la détention et à la transformation de produits végétaux, d'élevage de chasse et de pêche ;

Revu l'ordonnance n° ASC/55 du 17 avril 1962 fixant le prix minimum d'achat du café parche au producteur ;

ARRETE :

Article 1.

Le prix minimum auquel les intermédiaires du commerce achèteront aux planteurs autochtones de café Arabica en parche produit au Burundi est fixé à 20 francs la kilogramme en ce qui concerne la localité de Bujumbura.

Art. 2.

Pour ce qui concerne les autres localitée du Burundi ainsi que les régions qui dépendent de celles-ci, les prix minima seront calculés en retirant du prix fixé pour Bujumbura les sommes reprises ci-dessous correspondant à une évaluation forfaitaire des frais de transport.

Povince de KITEGA			*Province de BUBANZA :*			*Province de MURAMVYA :*		
Kitega	0,55	Fr	Bubanza	0,20	Fr	Muramvya	0,35	Fr
Mutaho	0,78	Fr	Musigati	0,27	Fr	Mwaro	0,57	Fr
Buhiga	0,88	Fr	Chirisha	0,15	Fr	Kivimba	0,51	Fr
Bukirasozi	0,77	Fr	Nyakagunda	0,46	Fr	Muyaga	0,47	Fr
Bitare	0,68	Fr	Rwibaga	0,21	Fr	Bukeye	0,42	Fr
Nyarusange (kiheta)	0,62	Fr	Butare	0,57	Fr	Kiganda	0,45	Fr
Bugenyuzi	0,90	Fr	Muzinda	0,07	Fr			

Nyabikere	0,75	Fr
Kishubi	0,70	Fr
Maramvya	0,63	Fr
Province de RUTANA :		
Rutana	0,87	Fr
Kiharo	1,12	Fr
Mwishanga	1,00	Fr
Muhweza	1,03	Fr
Kiofi	0,96	Fr
Province de MUHINGA :		
Muhinga	1.05	fr
Mwakiro	1,02	Fr
Kirundo	1,10	Fr
Mukenke	1,35	Fr
Muyange	0,97	Fr
Nyagatovu	1.10	Fr
Kisenyi	1,18	Fr
Kiteranye	1,28	Fr
Rugari	1,15	Fr
Muramba	1,17	Fr
Butihinda	1,18	Fr
Kitobe	1,40	Fr
Murore	1,40	Fr

Kihanga	0.12	fr
Kabezi	0.10	fr
Province de RUYIGI :		
Ruyigi	0.85	fr
Cankuzi	0.87	fr
Kisagara	1.22	fr
Nyakayi	0.96	fr
Kisuru	1.15	fr
Kinyinya	1.18	fr
Province de BURURI :		
Bururi	0,55	Fr
Rumonge	0,40	Fr
Matana	0,62	Fr
Makamba	0,91	Fr
Nyanza-Lac	0,62	Fr
Mabanda	0,81	Fr
Binyuro	0,68	Fr
Tora	0,50	Fr
Minago	0,27	Fr
Donga	0,95	Fr
Vugizo	1,00	Fr
Munini	0,68	Fr

Province de NGOZI :		
Ngozi	0.72	fr
Kayanza	0.56	fr
Birambi	0.87	fr
Rukago	0.85	fr
Mihigo	0.80	fr
Rwegura	0.66	fr
Gisha	0.85	fr
Bumba	0.83	fr
Ruhinga	0.75	fr
Mwirango	0.83	fr

Ingingo ya 3.

Igitigiri cose kirenga amafaranga 5, igitigiri co kuriha nyene gushora kizongana n'igitigiri kiri musi canke ari gikuru ku meya.

Ingingo ya 4.

Itegeko n° ASC/55 ryo kw'itariki 17 Ndamukiza 1962 rirakuweho.

Ingingo ya 5.

Iri tegeko rizotangura kukwirikizwa umunsi baryerekanye ku nkuta za Leta, kandi barishizeko umukono.

Bujumbura, italiki 1 Rusama 1963,

Umushikirangoma w'Ubutunzi n'Ubucuruzi,

Art. 3.

Pour tout montant dépassant 5 francs (cinq francs) la somme totale à payer au producteur autochtone sera arrondie au franc inférieur ou supérieur selon que sa fraction décimale est inférieure ou supérieure à 0,50 Fr.

Art. 4.

L'ordonnance n° ASC/55 du 17 avril 1962 est abrogée.

Art. 5.

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa signature par affichage.

Bujumbura, le 1 mai 1963.

Le Ministre de l'Economie et du Commerce,

KATIKATI.

Itegeko nshikirangoma n° 040/207 ryo kw'italiki 1 Rusama 1963 rihindura itegeko n° ASC/59 ryo ku wa 17 Ndamukiza 1962 rishinga ikitigiri c'ibugu y'mpembo ya licence itorwa ku m'akawa ava mu Burundi.

Umushikirangoma w'Ubutunzi n'Ubucuruzi,

Aravye ishimikiro ry'Ingoma y'Uburundi ;

Aravye itegeko ryo ku wa 25 Ruheshi 1962 rikomeza mu Burundi ibikorwa nshingamateka na nshingamategeko vyakozwe n'abari batureze ;

Aravye itegeko nshingamateka n° 11/B/116 ryo ku wa 22 Ruheshi 1962 riraba O.C.I.R.U. cane cane mu ngingo ya 14 igice ca 2 ;

Arrêté Ministériel n° 040/207 du 1 mai 1963 modifiant l'ordonnance n° ASC/59 du 17 avril 1962 fixant le montant de la taxe rémunératoire de licence à percevoir sur les cafés exportes du Burundi.

Le Ministre de l'Economie et du Commerce,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu l'ordonnance législative n° 11/B/116 du 22 juin 1962 relative à l'Office des Cafés du Rwanda et du Burundi, spécialement en son article 14 paragraphe 2 ;

Aravye ingingo ya 13 y'icometswe kw'itegeko n° 5511/168 ryo ku wa 3 Mukakaro 1960 riraba ukugenda kw'ikawa yarimwe mu Burundi ;

Asubiriye akaraba itegeko n° ASC/56 ryo ku wa 17 Ndamukiza 1962 rishinga igitigiri c'ibugu y'impembo ya licence itorwa ku kawa iva mu Burundi ;

Aravye ivyashinzwe n'Inama iraba ibigirwa muri O.C.I.-

ARATEGETSE :

Ingingo ya 1.

Igitigiri c'mpembo ya licence kitangwa kw'ikawa arabika ikaranzwe n'iyitakaranze yamaze kukabwa na OCIRU licence yo kuva mu Burundi bayisubije ku mafaranga 10,70 ku bilo 10 bitakuweko n'igice vy'ikiwa iteguwe canke imaze kutorwa.

Ingingo ya 2.

Iryo buguro rishinzwe kurabwa n'Isandugu y'amafaranga y'ukuringaniza ibiciro vy'amakawa y'Uburundi.

Ingingo ya 3.

O.C.I.R.U. ni yo izohabwa iryo bugu kandi yandike m'ukwezi kwose igitigiri ca licence yatanze kandi itegerezwa kuronka ko ibugu.

Ingingo ya 4.

Itegeko n° ASC/56 ryo ku wa 17 Ndamukiza 1962 rirakuweho.

Ingingo ya 5.

Iri tegeko rizotangura kukurikizwa kw'italiki ya 1 Rusama 1963.

Bujumbura, 1 Rusama 1963.

Umushikirangoma w'Ubutunzi n'Ubucuruzi,

KATIKATI.

Vu l'article 13 de l'annexe à l'ordonnance n° 5511/168 du 2 juillet 1960 relative à l'exportation du café vert produit dans le Royaume du Burundi et dans la République Rwandaise ;

Revu l'ordonnance n° ASC/56 du 17 avril 1962, fixant le montant de la taxe avril 1962 fixant le montant de la taxe rémunératoirs de licence à percevoir sur les cafés exportés du Rwanda-Burundi ;

Vu les décisions du Comité de Gestion de l'O.C.I.R.U. ;

ARRETE :

Article 1.

La taxe rémunératoire de licence frappant le café Arabica vert et torrifié pour lequel une licence d'exportation a été délivré par l'Office des Cafés du Rwanda-Burundi est ramenée à 10,70 francs les 10 kilos indivisibles de café marchand ou marchand « trieges ».

Art. 2.

Cette taxe est prise en charge par le Fonds d'Egalisation des Cafés du Rwanda-Burundi.

Art. 3.

La perception de cette taxe se fera à l'intervention de l'Office des Cafés qui établira mensuellement le relevé des licences amises pour lesquelles la taxe est dué.

Art. 4.

L'ordonnance n° ASC/56 du 17 acvril 1962 est abrogés.

Art.5.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1 mai 1963.

Bujumbura, le 1 mai 1963.

Le Ministre de l'Economie et du Commerce,

KATIKATI.

Itegeko Nshikirangoma n° 040/198 ryo kw'italiki 3 Rusama 1963 ribuza kugura ikawa ku barimyi imbere y'italiki 15 Rusama 1963.

Umushikirangoma w'Ubutunzi n'Ubucuruzi,

Aravye ishimikiro ry'Ingoma y'Uburundi ;

Aravye itegeko ryo ku wa 29 Mukakaro 1963 rikomeza mu Burundi ibikorwa nshingamateka na nshingamategeko vyakozwe n'abari batureze ;

Aravye itegeko nshingamateka n° 41/222 ryo ku wa 17 Ruheshi 1948 riraba uburimyi, ubucuruzi ukutungwa n'ukuhindura kw'ibirizwa, kw'ibikoko bitunzwe n'ibirobwa ;

Aravye itegeko n° 441/71 ryo ku wa 10 Ntwarante 1960 rishinga uburyo ikawa igurwa kubarimyi, ryashinduwe n'itegeko n°441/209ryo ku wa 22 Ruheshi 1961 ;

ARATEGETSE :

Ingingo ya 1.

Ukugura ikawa kwa banyen'ukuyirima birabujijwe kushika kw'italiki 15 Rusama 1963. Ntaruhusha na rumwe rwatanzwe imebere y'iyo tariki ruzogira akamaro.

Arrêté Ministériel n° 040/198 du 3 mai 1963 interdisant l'achant de café aux producteurs autochtones avant le 15 mai 1963.

Le Ministre de l'Economie et du Commerce,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'Autorité Tutélaire ;

Vu l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948 relative à la production au commerce à la détention et à la transformation de produits végétaux, d'élevage, de chasse et de pêche ;

Vu l'ordonnance n° 441/71 du 10 mai 1960 réglementant les conditions d'achat du café aux producteurs indigènes, telle que modifiée par l'ordonnance n° 441/209 du 22 juin 1961 ;

ARRETE :

Article 1.

Les transactions relatives à l'achat du café aux producteurs autochtones sont interdites jusqu'au 15 mai 1963. Aucune licence d'achat de café n'est valable avant cette date.

Ingingo ya 2.

Uwozorenga ibivuzwe muri iri tegeko azohanwa nk'uko itegeko nshingamateka n° 41/222 ryo ku wa 17 Ruheshi 1948.

Ingingo ya 3.

Iri tegeko rizotangura kukurikizwa ku wa 3 Rusama 1963 k'unkuta z'amazu ya Leta.

Bujumbura, ku wa 3 Rusama 1963.

Umushikirangoma w'Ubutunzi n'Ubucuruzi,

KATIKATI.

Art. 2.

Les infractions au présent arrêté ministériel seront punies des peines prévues à l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948.

Art. 3.

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le 3 mai 1963 par affichage.

Bujumbura, le 3 mai 1963.

Le Ministre de l'Economie et du Commerce,

KATIKATI.

Itegeko ry'Umushikirangoma n° 100/199 ryo ku wa 8 Rusama 1963 rigena uzogurisha icamunara ibintu biyegayezwa.

Umushikirangoma w'Ubutugane,

Aravye ishimikiro ry'Ingoma y'i Burundi ;

Aravye itegeko ryo ku wa 10 Mukakaro 1920 ryerekeye icamunara c'ibintu bitayegayezwa canke ibiyegayezwa ryashizwe muri Ruanda-Urundi n'itegeko n° 31/T.F. ryo ku wa 20 Mukakaro 1936 ;

Aravye ingingo yashinzwe ku wa 23 Rusama 1962 n'Userukira mukuru Ububirigi igena uzogurisha icamunara ibiyegayezwa ;

Aravye ibwirizwa ryo ku wa 29 Ruheshi 1962 rishira mu ngoma y'i Burundi ibikorwa nshingamateka na nshingamategeko vyagizwe n'abatulera.

ATEGETSE :

Ingingo ya 1.

Umukuru w'ibohero rikuru ry'i Bujumbura arashinzwe kugurisha icamunara ibintu biyegayezwa.

Ingingo ya 2.

Ingingo yashinzwe ku wa 23 Rusama 1962 n'Umukuru aserukira Ububiligi rirakuweho.

Ingingo ya 3.

Iri tegeko rizotangura gukurikizwa umunsi barishizeko umukono.

Rigiriwe i Bujumbura ku wa 8 Rusama 1963,

Umushikirangoma w'Ubutungane na Mboneragoma-Ncungirangoma,

NUWINKWARE P. Claver

Arrêté Ministériel n° 100/199 du 8 mai 1963 portant désignation d'un agent pour procéder aux ventes publique de biens.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu le décret du 10 juillet 1920 sur la vente publique des biens immobiliers ou mobiliers, rendu exécutoire au Rwanda-Urundi par l'ordonnance n° 31/T.F. du 20 juillet 1963 ;

Vu la décision du 23 mai 1962 du Haut Représentant de la Belgique portant désignation d'un agent pour procéder aux ventes publiques mobilières ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

ARRETE :

Article 1.

Le Directeur de la Prison Centrale à Bujumbura est désigné pour procéder aux ventes publiques de biens mobiliers.

Art. 2.

La décision du 23 mai 1962 du Haut Représentant de Belgique est abrogée.

Art. 3.

Le présent arrêté sort ses effets au jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 mai 1963.

Le Ministre de la Justice et de la Sûreté-Immigration,

NUWINKWARE P. Claver

Itegeko ry'Umushikirangoma n° 100/176 ryo ku wa 13 Ntwarante 1963 riha izina A.S.B.L. « UGA-JOC ».

Umushikirangoma w'Ubutungane,

Aravye ishimikiro ry'ingoma y'i Burundi ;

Aravye itegeko ryo ku wa 27 Munyonyo 1959 ryerekeye ishirahamwe zitakorera inyungu, ryashinzwe muri Ruanda-Urundi n'itangazo 111/66 ryo ku wa 4 Ntwarante 1960 ;

Aravye ibwirizwa ryo ku wa 29 ruheshi 1962 rishira mu ngoma y'iBurundi ibikorwa nshingamateka na nshingamategeko vyagizwe n'abatulera ;

Arrêté Ministériel n° 100/176 du 13 mars 1963 accordant la personnalite civile A L'A.S.B.L. « UGA-JOC ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la décret du 27 novembre 1959 sur les associations sans but lucratif rendu excutoire au Rwanda-Urundi par l'ordonnance n° 111/66 du 4 mars 1960 ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Aravye ko vyasabwe ku wa 20 gitugutu 1962 n'abagize ishirahamwe ritakorera inyungu « U.G.A.-J.O.C ».

ATEGETSE :

Ingingo ya 1.

Barahaye izina ishirahamwe ridakorera inyungu « U.G.A-J-.C.O. » iba iBujumbura.

Ingingo ya 2.

Baremewe kuba abaserukira nyakuri b'iryo shirahamwe Umwigeme NTAWUYANKIRA Rejina Marya, Umwarimukazi imvukira y'i Burundi aba i Bujumbura na MBUZENAKAMWE Bonifasi, umuforoma, imvukira y'i Burundi aba i Bujumbura.

Ingingo ya 3.

Baremewe kuba abaserukira nyakuri b'ivyegera vy'iryo shirahamwe Umwigeme NDORICIMPA Rejina, Umwarimukazi, imvukira, y'i Burundi aba i Bujumbura na SIMBAKWIRA Pasikali, umufundi w'ivyuma, imvukira yi' Burundi aba i Bujumbura.

Rigiriwe i Bujumbura ku 13 ntwarante 1963.

Umushikirangoma w'Ubutungane na Mbonerangoma-Ncungirangoma.

Vu la requête du 20 octobre 1962 émanant des membres de l'association sans but lucratif « U.G.A. - J.O.C. ».

ARRETE :

Article 1.

La personnalité civile est accordée à l'association sans but lucratif « UGA-JOC » dont le siège social est fixé à Usumbra.

Art. 2.

Son agrées en qualité de représentants légaux de la dite association Mademoiselle NTAWUYANKIRA Régine Marie, Monitrice de nationalité murundi résidant à Bujumbura et Monsieur MBUZENAKAMWE Boniface, garde-sanitaire de nationalité murundi résidant à Bujumbura.

Art. 3.

Sont agréés en qualité de représentants légaux suppléants de la dite association Mademoiselle NDORICIMPA Régine, Monistrice de nationalité murundi résidant à Bujumbura, et Monsieur SIMBAKWIRA Pascal, ajusteur de nationalité murundi résidant à Bujumbura.

Fait, à Bujumbura, le 13 mars 1963.

Le Ministre de la Justice et de la Sûreté-Immigration,

NUWINKWARE P. Claver.

B. — AMATANGAZO.

Itangazo.

Bimenyeshejwe bose uwashinzwe ibisigi ku Ngoma y'i Burundi agasandugu k'iposita 1.880 i Bujumbura yashikiriye ibisigi vya Poels Geregori yafiriye i Bujumbura ku munsi wa 17 Ndamukiza 1963.

Abo yarafitiye imyenda baratumweko baze bazane impapuro zose zemeza iyo imyenda ; ivyo bibwirizwa lero kumenyeshwa kuva ku musi wa 30 Gitugutu 1963 abari bamuheraniye nabo babwirizwa kumenyesha ivyo bari bamuheraniye.

Uwashinzwe Ibisigi mu Burundi,

B. — DIVERS.

Avis au public.

Il est porté à la connaissance du Public que le Curateur aux Successions du Royaume du Burundi B.P. 1880 à Bujumbura, s'est saisi de la succession de feu Polis Grégoire décédé (e) à Bujumbura le 17 avril 1963.

Les créanciers sont invités à introduire leurs déclarations de créance avec les pièces justification endéans le délai légal venant à expiration le 30 octobre 1963 et les débiteurs sont priés de faire connaître ce qu'ils devaient au défunt.

Le Curateur aux Successions du Burundi

NDABANIWE Paterne.

C. — ACTES DE PROCEDURE.

Assignation à prévenu.

L'an mil neuf cent soixante trois, le 22me jour du mois d'avril.

A la requête de l'officier du Ministère public, près le tribbunal de première instance du Ruanda-Urundi ;

Je soussigné, SABIMANA Léonidas huissier assermenté de résidance à Bujumbura.

Ai donné assignation et laissé copie à MUNYASHONGORE André, fils de Gahakure (ev) et de Mukangije (ev) originaire de Kiyanza, Préfecture Kigali, République du Ruanda, résidant à Bujumbura, Belge n° 6/63, commune, arrondissement et province de Bujumbura Royaume du Burundi; proffession commis, détenu préventivement à la Prison Centrale de Bujumbura depuis le 28 mai au 23 juin 1962, actuellement prévenu libre. Sans résidence connus au Ruanda-Urundi, faisant profession de ..... résidant à ....., étant à .....et y parlant à ..... à comparaître devant le tribunal de première instance séant à Bujumbura en matière répressive le 28 septembre 1963 à huit heures du matin, pour :

Avoir à Bujumbura , commune arrondissement et province de Bujumbura , Royaume du Burundi, vers 16 mai 1962 et plus spécialement entre les 23 avril et 20 mai 1962 en tant que personne chargée d'un service public à la douane détourné des deniers publics d'un montant de 2.930 frs qui étaient entre ses mains en vertu de sa charge, fait prévu et sanctionné par l'article 145 du C.P.L. II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Et attendu que le nommé MUNYANSHONGORE, n'a ni résidence ni docile connus dans ou hors le Burundi, j'ai huissier susdit et soussigné affiché une de mon présent exploit laporteprincipaleduTribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura et fait publier un extrait certifié conforme au Bulletin Officiel du Burundi.

Assignation à domicile inconnu. — Extrait.

Par exploit de l'Huissier SABIMANA Léonidas résidant à Usumbura, en date du 22 avril 1963 dont copie a été affichte à la porte principale du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 65 paragraphe 2 du décret du 11 juillet 1923 ;

Le nommé : MUNYASHONGORE André, fils de Gahakure (ev) et de Mukangije (ev) originaire de Kiyanza, Préfecture de Kigali, République du Ruanda, résidant à Bujumbura Belge 6/63, commune arrondissement et province de Bujumbura, Royaume du Burundi, proffession commis, détenu préventivement à la Prison Centrale de Bujumbura depuis le 28 mai au 23 juin 1962, actuellement prévenu libre, sans résidence connus au Ruanda-Urundi.

A été assigné comparaître le 9 septembre 1963 dès huit heures du matin devant le Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, pour :

Avoir à Bujumbura, commune, arrondissement et province de Bujumbura, Royaume du Burundi, vers 16 mai 1962 et plus spécialement entre les 23 avril et 20 mai 1962 en tant que personne chargée d'un service public à la douane, détourné des deniers publics d'un montant de 2.930 frs qui étaient entre ses mains en vertu de sa charge, fait prévu et sanctionné par l'article 145 du Code Pénal Livre II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Pour extrait certifié conforme. — Bujumbura, le 22 avril 1963.

Assignation à prévenu.

L'an mil neuf cent soixante-trois le 22 avril jour du mois d'avril.

A la requête de l'officier de Ministère public, près le tribunal de 1re instance du Ruanda-Urundi.

Je soussigné, SABIMANA Léonidas huissier assermenté de résidence à Bujumbura.

Ai donné assignation et laissé copie à SELEMANI Antoine, fils de Lubilo et de Afua, né en 1928 à Ndurumo, s/chef Muhima, Province de Nord-Kivu, Territoire de Massi, résidant au Belge Ière avenue n° 58, marié à Bazinze Charlotte, père de 5 enfants, nationalité congolaise, chauffeur, prévenu en fuite.

A comparaître devaint le tribunal de première instance séant à Bujumbura en matière répressive le 21 septembre 1963 à huit heures du matin, pour :

Avoir à Bujumbura, commune arrondissement et province de Bujumbura, Royaume du Burundi, le 6 juillet 1962, en tant qu'auteurs ou co-auteurs suivant l'un des modes de participation prévus à l'article 21 du C.P.L. I., frauduleusement détourné au veston, 36 collis de trissus et avoir parcouru 470 Kms avec le camion de la dite Firme, le tout représentant une valeur de 499.049 frs R.B., qui ne lui avaient été remis qu'à condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, infraction prévue et sanctionnée par l'article 95 C.P.L. II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Et attendu que le nommé SELEMANI n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors le Burundi, j'ai Huissier susdit et soussigné affiché une de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura et fait publier un extrait certifié conforme au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte. — Cout : ..... francs (s.) Sabimana Léonidas.

Assignation à domicile inconnu. — Extrait.

Par exploit de l'huissier SABIMANA Léonidas résidant à Bujumbura, en date du 22 avril 1963 don copie a été affichée à la porte principale du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 65 paragraphe 2 du décret du 11 juillet 1923 ;

Le nommé SELEMANI Antoine, fils de Lubiro et de Afua, né en 1928 à Ndurumo, s/chef Muhima, province du Ki, vu, Territoire de Masisi, résidant au Belge 1èr. avenue n° 58,marié à Bazinze Charlotte, père de 5 enfants nationalité congolaise, chauffeur, prévenu en fuite.

A été assigné à comparaître le 2 septembre 1963 dès hui heures du matin devant le Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, dans le local ordinaire de ses audiences publiques pour :

Avoir à Bujumbura, commune, arrondissement et province de Bujumbura, Royaume du Burundi, le 6 juillet 1962, en tant qu'auteurs ou co-auteurs suivant l'un des modes de participation prévu à l'article 21 du C.P.L. I, frauduleusement détourné au préjudice de la firme HATTON and COOKSON qui en était propriétaire, 43 collis veston, 36 collis de tissus et avoir parcouru 470 Kms avec le camion de la Firme, le tout représentant une valeur de 499.049 Frs R.B. qui un emploi determiné, infraction prévue et sanctionnée par l'article 95 du Code Pénal Livre II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Pour extrait certifié conforme. — Bujumbura, le 22 avril 1963. — l'Huissier, (s.) Sabimana Léonidas.

Assignation à prévenu.

L'an mil neuf cent soixante trois, le 22ème jour du mois d'arvil.

A la requête de l'officier du Ministère public, le tribunal de tribunal de première instance du Ruanda-Urundi.

Je soussigné, Sabimana Léonidas huissier assermenté de résidence à Bujumbura.

Ai donné assignation et laissé copie à NKESHIMANA Antoine, non autrement identifié, prévenu en fuite.

A comparaître devant le tribunal de première instance séant à Bujumbura en matière répressive le 2 septembre 1963 à huit heures du matin, pour :

Avoir à Bujumbura, commune arrondissement et province de Bujumbura, Royaume du Burundi ; le 6 juillet 1962, en tant qu'auteurs ou co-auteurs suivant l'un des modes de participation prévus à l'article 21 du C.P.L. I., frauduleusement détourné au préjudice de la firme HATTON and COOKSON qui en était propriétaire, 43 collis de veston, 36 collis de tissus et avoir parcouru 470 Kms avec le camion de la dite Firme, le tout représentant une valeur de 499.049 frs R.B. qui ne lui avaient été remis qu'à condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, infraction prévue et sanctionnée par l'article 95 C.P.L. II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononce le jugement à intervenir.

Et attendu que le nommé NKESHIMANA Antoine n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors le Burundi, j'ai Huissier susdit et soussigné affiché une de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura et fait publier un extrait certifié conforme au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte. — Coût : ..... francs. — L'huissier, (s.) Sabimana Léonidas.

Assignation à domicile inconnu. — Extrait.

Par exploit de l'Huissier SABIMANA Léonidas résidant à Bujumbura, en date du 22 avril 1963 dont copie a été affichée à la porte principale du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 65 paragraphe 2 du décret du 11 juillet 1923 ;

Le nommé : NKENSHIMANA Antoine, non autrement identifié prévenu en fuite.

A été assigné à comparaître le 2 septembre 1963 dès huit heures du matin devant le Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, dans le local ordinaire de ses audience publiques, pour :

Avoir à Bujumbura, commune, arrondissement et province de Bujumbura, Royaume du Burundi, le 6 juillet 1962, en tant qu'auteurs ou co-auteurs suivant l'un des modes de participation prévu à l'article 21 du C.P.L. I., frauduleusement détourne au préjudice de la firme HATTON and COOKSON qui en était propriétaire, 43 collis veston, 36 collis de tissus et avoir parcouru 470 Kms avec le camion de la dite Firme, le tout représentant une valeur de 499.049 Frs R.B. qui ne lui avaient été remis qu'à condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi determiné infraction prévue et sanctionée par l'article 95 du Code Pénal Livre II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Pour extrait certifiée conforme. — Bujumbura, le 22 avril 1963. — l'Huissier, (s.) Sabimana Léonidas.

Assignation à prévenu.

L'an mil neuf cent soixante trois, le 22ème jour du mois d'avril.

A la requête de l'officiel du Ministère public, près le tribunal de première instance du Ruanda-Urundi.

Je soussigné, Sabimana Léonidas huissier résidence à Bujumbura.

Ai donné assignation et laissé copie à MVUYEKURE, fils de Rugagama (†) et de Bunwa (ev.) célibataire, sans professions, muhutu des abahinda, originaire de la colline Murango, commune Mubwari, province et territoire de Ngozi, y résidant (au moment de faits se trouvait à la Tr. 4 commune Rugombo, province de Cibitoke, Territoire de Bubanza, en détention préventive à la Prison Centrale de Bujumbura depuis le 11 juillet 1961), prévenu en fuite.

A comparaître devant le tribunal de première instance séant à Bujumbura en matière répressive le 16 septembre 1963 à huit heures du matin, pour :

1) Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en qualité d'auteurs coauteur ou complices selon un des modes prévus par les articles 21 et 22 du C.P.L. I., frauduleusement soustrait au préjudice du sieur MATABARO et de son épouse quatre casseroles et une valise contenant deux pagnes de femme, un pantalon et 2 couvertures, de valeur non précisée, avec la circonstance aggravante que le vol eut lieu la nuit dans les dépendances d'une maison habitée, fait prévu et sanctionné par les articles 79 et 81, 2°, du C.P.L.II.

2) Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en qualité d'autres coauteurs ou complices selon l'un des modes prévus par les art. 21 et 22 du C.P.L.I., frauduleusement soustrait un vélo de marque RALEIGH, cadre n° BR 92.338, de valeur non précisée, au préjudice du sieur Fatira Vincent, avec la circonstance que le vol eut lieu dans les dépendances d'une maison habitée ; fait prévu et sanctionné par les art. 79 et 81,2° du C.P.L. II.

3) Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en qualité d'auteurs coauteurs ou complices selon l'un des modes prévus par les art. 21 et 22 du C.P.L. I., frauduleusement soustrait un vélo de marque « PHILIPS » n° du cadre illisible de valeur non précisée, au préjudice de Muhaya, avec la circonstance aggravante que le vol eut lieu la nuit dans les dépendances d'une maison habitée ; fait prévu et sanctionné par les art. 79 et 81 du C.P.L. II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Dont acte. — Coût : ..... francs. — L'huissier, (s.) Sabimana Léonidas.

Assignation à domicile inconnu. — Extrait.

Par exploit de l'Huissier SABIMANA Léonidas résidant à Bujumbura en date du 22 avril 1963 dont copie a été affichée à la porte principale du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 65 paragraphe 2 du décret du 11 juillet 1923 ;

Le nommé : MVUYEKURE fils de Rugagama (†) et de Bunwa (ev.) célibataire, sans profession, muhutu des abahinda, originaire de la colline au moment des faits se trouvait à la Tr. 4 commune de Rugombo, province de Cibitoke, territoire de Bubanza, en détention préventive à la Prison Centrale de Bujumbura depuis le 11juillet 1961, prévenu en fuite.

A été assigné à comparaître le 16 septembre 1963 dès huit heures du matin devant le Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, dans le local ordinaire de ses audiences publics, pour :

1) Avoir dabs les mêmes circonstances de temps et lieu, en qualité d'auteurs coauteurs ou complices selon un des modes prévus par les articles 21 et 22 du C.P.L. I, frauduleusement soustrait au préjudice du sieur MATABARO et de son épouse quatre casseroles et une valise contenant deux pagnes de femme, un pantalon et 2 couvertures, de valeur non précisée, avec la circonstance aggravante que le vol eut lieu la nuit dans les dépendances d'une maison habitée, fait prévu et sanctionné par les art. 79 et 81,2°, du C.P.L. II.

2) Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en qualité d'auteurs coauteurs ou complices selon l'un des modes prévus par les art. 21 et 22 du C.P.L. I, frauduleusement soustrait un vélo de marque RALEIGH, cadre n° BR 92.338, de valeur non précisée, au préjudice du sieur Fatira Vincent, avec la circonstance que le vol eut lieu dans les dépendances d'une maison habitée ; fait prévu et sanctionné par les art. 79 et 81,2° du C.P.L. II.

3) Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en qualité d'auteurs coauteurs ou complices selon l'un des modes prévus par les art. 21 et 22 du C.P.L. I, frauduleusement soustrait un vélo de marque « PHILIPS » n° du cadre illisible de valeur non précisée, au préjudice de MUHAYA, avec la circonstance aggravante que le vol eut lieu la nuit dans les dépendances d'une maison habitée ; fait prévu et sanctionné par les art. 79 et 81 du C.P.L. II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Assignation à prévenu.

L'an mil neuf cent soixante-troi 22ème jour du mois d'avril.

A la requête de l'officiel du Ministère public, près le tribunal de première instance du Ruanda-Urundi.

Je soussigne Sabimana Léonidas huissier assermenté de résidence à Bujumbura.

Ai donné assignation et laissé copie à RWANSEGUSHIRA, alias NGENDAKUMANA fils de Banzekurihora (ev.) et de Ntashira (ev.) célibataire , muhutu des abazigaba, Munyarwanda, originaire de la colline Gashonga, commune ? Territoire de Shangugu, sans résidence connue (au moment des faits résidait à la Tr. 4 commune Rugombo, province de Cibitoke, Territoire de Bubanza, détenu préventivement à la Prison Centrale de Bujumbura depuis le 11 juillet 1961. Prévenu en fuite.

A comparaître devant le tribunal de Première Instance séant à Bujumbura en matière repressive le 16 septembre 1963 à huit heures du matin, pour :

1) Avoir à la commune de Rugombo, province de Cibitoke, territoire de Bubanza, Burundi, dans le courant du mois de juin 1961, sans préjudice de date plus précise, volontairement fait des blessures ou porté des coups à l'épouse du nommé Mitabaro, commerçant résidant à la commune de Rugombo, transversale 4 n° 2 ; fait prévu et sanctionné par l'article 46, alinéa 1 du C.P.L. II.

2) Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en qualité d'auteurs, coauteurs, ou complices selon l'un les modes prévus par les art. 21 et 22 du C.P.L. I, frauduleusement soustrait au préjudice du sieur MITABARO et de son épouse 4 casseroles et une valise contenant deux pagnes de femme, un pantalon et 2 couvertures, de valeur non précisée, avec la circonstance aggravante que le vol eut lieu la nuit dans les dépendances d'une maison habitée ; fait prévu et sanctionné par les art. 79 et 81 du C.P.L. II.

3) Avoir dans les mêmes circonstances de demps et de lieu, en qualité d'auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes prévus par les art. 21 et 22 du C.P.L. I, frauduleusement soustrait un vélo de marque « RALEIGH » cadre BR-92338, de valeur non précisée, au préjudice du sieur Fatira Vincent, avec la circonstance que le vol eut lieu dans les dépendances d'une maison habitée ; fait prévu et sancionné par les art. 79-81, 2° du C.P.L. II.

4) Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en qualité d'auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes prévus par les art. 21 et 22 du Code Pénale Livre I, frauduleusement soustrait un vélo de marque PHILIPS n° du cadre illisible, de valeur non précisée, au préjudice du sieur MUHAYA avec la circonstance aggravante que le vol eut lieu la nuit dans les dépendances d'une maison habitée ; fait prévu et sanctionné par les art. 79 et 81 du C.P.L. II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Et attendu que le nommé RWANSEGUSHIRA n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors le Burundi j'ai Huissier susdit et soussigné affiché une de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura et fait publier un extrait certifié conforme au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte. — Cout : ..... francs. — L'huissier, (s.) Sabimana Léonidas.

Assignation à domicile inconnu. — Extrait.

Par exploit de l'Huissier SABIMANA Léonidas résidant à Bujumbura, en date du 22 avril 1963 dont copie a été affichée à la porte principale du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 65 paragraphe 2 du décret du 11 juillet 1923 ;

Le nommé : RWANSEGUSHIRA alias NGENDAKUMANA, fils de Banzekurihora (ev.) et de Ntashira (ev.) céli bataire muhutu des abazigaba, Munyarwanda, iriginaire de la colline Gashonga commune? Territoire de Shangugu, sans résidence connue (au moment des faits résidait à la Tr. 4 commune de Rugombo, Province de Cibitoke, Territoire de Bubanza, détenu préventivement à la Prison Centrale de Bujumbura depuis le 11 août 1961, prévenu en fuite.

A été assigné à comparaître le 16 septembre 1963 dès huit heures du matin devant le Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, pour :

1) Avoir à la commune de Rugombo, province de Cibitoke, territoire de Bubanza, Burundi, dans le courant du mois de juin 1961, sans préjudice de date plus précise volontairement fait des blessures ou porté des coups à l'épouse du nommé Mitabaro, commerçant résidant à la commune de Rugombo, transversale 4 n° 2 ; fait prévu et sanctionné par l'article 46, alinéa 1 du C.P.L. II.

2) Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en qualité d'auteurs coauteurs, ou complices selon d'un des modes prévus par les art. 21 et 22 du C.P.L. I, frauduleusement soustrait au préjudice du sieur MITABARO et de son épouse 4 casseroles et une valise contenant deux pagnes de femme, un pantalon et 2 couvertures, de valeur non précisée, avec la circonstance aggravante que le vol eut lieu la nuit dans les dépendances d'une maison habitée ; fait prévu et sanctionné par les art. 79 et 81,2° du C.P.L. II.

3) Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en qualité d'auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes prévus par les art. 21 et 22 du C.P.L. I, frauduleusement soustrait un vélo de marque « RALEIGH » cadre n° BR-92338, de valeur non précisée, au préjudice du sieur Fatira Vicent, avec la circonstance que le vol eut lieu dans les dépendances d'une maison habitée ; fait prévu et sanctionné pr les art. 79-81,2° du C.P.L. II.

4) Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en qualité d'auteurs coauteurs ou complices selon l'un des modes prévus par les art. 21 et 22 du C.P.L. I, frauduleusement soustrait un vélo de marque PHILIPS n° du cadre illisible, de valeur non précisée, au préjudice du sieur MUHAYA avec la circonstance aggravante que le vol eut lieu la nuit dans les dépendances d'une maison habitée ; fait prévu et sanctionné par les art. 79 et 81 du C.P.L. II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

D. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS.

Les Statuts du Mouvement U.G.A. - J.O.C. (F)

A/ Dénomination et siège.

Article 1. — Affiliée à la J.O.C. Internationale (Jeunesse Ouvrière Chrétienne), la J.O.C. (F) du Burundi adopte la dénomination J.O.C. en langue maternelle U.G.A. (Urwaruka Gatolika rw'Abakozi).

Le siège national de l'organisation est fixé à Bujumbura.

B/ Buts et moyens.

Art.2. — L'U.G.A. est un mouvement de jeunesse dont les buts peuvent se résumer comme suit :

1) L'éducation intégrale des jeunes, dans un esprit et par des méthodes qui lui sont propres. Cette éducation s'étend à tous les aspects de la vie, physique, intellectuelle , civique et politique, culturelle et religeuse, morale et familiale professionnelle et social.

2) L'étude des problèmes de la jeunesse, la création des service de tout genre nécessaire à leur éducation et à la préparation intégrale de leur avenir.

3) L'organisation des jeunes en un vaste mouvement déstiné à garantir la représentation autorisée et permanente des jeunes auprès de toutes les institutions publiques et privées et auprès de l'opunion publique.

Art. 3. — Pour la réalisation des objectifs prévues par l'article 2, L'U.G.A. met en ouvre les moyens appropriés et notamment :

1) L'organisation des réunions de tout genre à tous les niveaux de son organisation.

2) La publication et la diffusion des périodiques, brochures, livres, manuels, films, stops films, disqtes, enregistrement etc.

3) L'acquisition, la location, la gestion de tout terrain, immeuble, installations, matériel et mobilier nécessaire ou utiles à la réalisation des buts du mouvement.

4) La création de tout service culturel, proffessionnel, familial, social, médico-socal, en faveur des jeunes.

5) Les démarches et les initiatives en vue d'assurer au mouvement les subsides et autres ressources financières indispensables.

6) La collaboration avec toutes les institutions publiques et privées en vue des réalisations répondant aux buts du mouvement.

7) Une action représentative permanente, auprès des pouvoirs publics et des institutions privées, en vue de promouvoir dans tous les domaines le bien-être des jeunes, le respect de leur dignité humaine et leur droit essentiel.

C/Principes de bases.

Art. 4. — Dans la liberté et la conscience,, l'U.G.A. du Burundi, affirme son appartenance à l'Eglise Catholique,elle reconnaît inconditionnellement l'autorité spirituelle du Pape et de Evêque, elle affirme sa foi dans l'Evangile et son attachement à la doctrine sociale de l'Eglise.

Art. 5. — L'U.G.A. du Burundi manifeste son fervent attachement à la patrie (Burundi) et son loyalisme sincère vis-à-vis de ceux qui représentent l'autorité légitime du Pays.

L'U.G.A. veut former les jeunes à l'accomplissement général de leurs devoirs civiques et patriotiques. Elle veut les engager à participer à la grandeur et prospérité nationale, avec courage et enthousiasme et dans un esprit d'union et de concorde avec tous les habitants du Burundi en particuler les jeunes.

Art. 6. — Les dirigeants de l'U.G.A. choisis par leurs camarades sont pleinement responsables de leur mouvement à tous les niveaux de son organisation.

L'U.G.A. est autonome vis-à-vis de tout autre organisation quel nature qu'elle soit.

D/Organisation et direction.

Art. 7. — L'U.G.A. n'est pas un mouvement uniquement crée pour les ouvriers, il s'adresse à tous les jeunes des milieux urbains et ruraux, ainsi qu'à toute la jeunesse populaire, masculine ou féminine, qui aspire à vivre du fruit de leur travail et à prendre place dans le monde moderne quel que actuellement leur condition d'existence. Peuvent obtenir leur affiliation à l'U.G.A., les jeunes gens (filles) célibataires de 15 à 25 ans ou même plus, mais de toute façon n'étant mariés, exerçant une profession manuelle ou intellectuelle.

2) Ceux qui sont à la recherche d'un travail rémunéré,

3) ceux qui suivent des cours de formation générales, ou professionnelle.

Art. 8. — Des réglements d'ordre intérieur types précisent le fonctionnement et l'organisation du mouvement au plan local, régional, diocésain et national. Ces réglements sont fixé par le conseil national en rapport avec les circonstances et les nécessités. Il peuvent subir dans les diocèses, les régions et les sections, les adaptations jugées nécessaires. Celles-ci ne pourront en aucune se trouver en contradiction avec les présents statuts.

Art. 9. — Le conseil national est l'autorité la plus haute du mouvement. Pour siéger valablement la moitié des délégués doivent être présents ou représentés.

Art. 10. — L'U.G.A. du Burundi est affilié à la J.O.C. Internationale ; il participe activement aux rencontre et réalisations.

Art. 10. — Au niveau régional, diocésain ou national, les comités responsables peuvent demanderaux dirigeants spécialement qualifiés, d'abandonner temporairement leurs occupations journalières -pour se mettre à temps plein au service du mouvement. Un statut fixant les normes de recrutement d'activités et indemnisation ect... et établi au réglement d'ordre intérieur.

Art. 12. — Les statuts du mouvement ne peuvent être modifiés que par décisions de la majorité des membres effectifs.

Art. 13. — La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par la majorité des membres effectifs au moins 2/3.

Art. 14. — En cas de dissolution le patrimoine de l'association sera versé à une association chrétienne poursuivant les buts identiques à ceux de l'U.GèA.

Fait à Bujumbura ,le 19 septembre 1962. — Les représentants légaux, (s.) NTAWUYANKIRA Régine Marie. (s.) MBUZENAKAMWE Boniface.

Les représentants légaux supléants, (s.) NDORICIMPA Régine, (s.) SIMBAKWIRA Pascal.

Blanchisserie de Bujumbura.

Société personnes à responsabilité limitée.

Cession de Parts.

Monsieur Basile HAIDEMENOS cède, avec effet au 1er janvier 1963 sept (7) de ses parts sociales de la société à Monsieur Efstrations B. HAIDEMENOS qui accepte.

Cette cession est faite en application de l'article II des statuts de la société.

En conséquence de ce qui précède, le capital social est réparti comme suit :

— Monsieur Basile HAIDEMENOS	: 56	parts de	5.000 fr.	=	280.000 fr
— Monsieur Jean N. PAGUIDAS	: 53	parts de	5.000 fr.	=	265.000 fr
— Madame Veuve Nicolas PAGUIDAS	: 17	parts de	5.000 fr.	=	85.000 fr
— Monsieur Efstration B. HAIDEMENOS	: 14	parts de	5.000 fr.	=	70.000 fr
Total	140	parts de	5.000 fr.	=	700.000 fr

Ainsi fait à Bujumbura en autant d'exemplaires que de parties, le 28 janvier 1963.

(Ss.) Basile HAIDEMENOS, Efstration B. HAIMEMENOS.

A.S. n° 3135 : Reçu au grefe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 12 février 1963 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cent trente-cinq.

Perçu : droit dépôt 200 F ; 2 copies : 160 F, suivant : quitt. n° 48/8123 du 4 février 1963.

Le greffier du tribunal de première instance, (s.) H. De Troyer.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) H. De Troyer.

Hôtel Paguidas - Haidemenos.

Société de personnes à responsabilité limitée.

Statuts en date du 1er janvier 1946, modifiés par avenants en date des 30 mai 1950, 2 février 1951, 2 octobre 1958 et 15 mars 1961.

Avenant n° 5 aux statuts.

En application des dispositions de l'article 3 de l'avenant n° 4 du 2 octobre 1958 des statuts de la société, Monsieur Basile HAIDEMENOS cède, avec effet au 1er janvier 1963, à Monsieur Efstratios B. HAIDEMENOS, qui accepte, ses parts sociales à concurrence de 5% du capital de la société.

En conséquence, le capital social de la société, tel que déterminé par l'article 3 de l'avenant n° 2 aux statuts daté du 2 février 1951, est réparti comme suit à partir du 1er janvier 1963 :

Monsieur Basile HAIDEMENOS :
— 40% du capital social, soit neuf cent soixante mille francs.
Monsieur Jean N. PAGUIDAS :
— 37,5% du capital social, soit neuf cent mille francs.
Madame Veuve Nicolas J. PAGUIDAS :
— 12,5% du capital social, soit trois cent mille francs.
Monsieur Efstratios B. HAIDEMENOS :
— 10% du capital social, soit deux cent quarante mille francs.
Ainsi fait à Bujumbura, en autant d'exemplaires que de parties, le 22 janvier 1963.
Efstratios B. HAIDEMENOS.
Efstratios B. HIADEMENOS.
A.S. n° 3136 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 12 février 1963 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cent trente six.
Perçu droit dépôt : 200 F ; 2 copies : 160 F, suivant : quitt. n° 45/8121 du 4 février 1963.

« HATTON and COOKSON »

Société par action à responsabilité limitée.
Siège social : Bujumbura (Burundi — Boît Postale n° 315.
Registre du Commerce de Bujumbura : n° 13.370.

Administrateurs et Commissaire : Réelections.

Extraits du procès-verbal de l'Assemblée Généale Ordinaire des actionnaires, tenue au siège social à Bujumbura, le jeudi 28 mars 1963.

« L'assemblée générale des actionnaires réélit, en qualité d'administrateurs, pour un terme expirant à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire : Messieurs Harvey Donald BARLOW, René A. BOUNITON, Jean FRANCK, André JEUKENS, William Allison SKINNER et René J. Ch. VANDEN EYNDE ».

Monsieur Ernest A.G. OLIVIE est réélu en qualité de Commissaire pour un terme expirant à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ».

Pour extraits certifiés conformes. — R. VAN DEN EYNDE Administrateur, (s.) J.FRANCK Administrateur.

« HATTON and COOKSON »

Société actions à responsabilité limitée.
Siège social : Bujumbura (Burundi) — Boîte postale n° 315
Registre du Commerce de Bujumbura : 13.370.

Administrateur-Délégué : Réelection

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue au siège social à Bujumbura, immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire du jeudi 28 mars 1963.

« Le Conseil d'Administration réélit Monsieur André Joseph Ghislain JEUKENS, Administrateur de la société, résidant chaussée d'Astrida à Bujumbura, en qualité d'administrateur-délégué, jusqu'à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ».

Paur extrait certifié conforme, (s.) FRANCK Administrateur.

« HATTON and COOKSON »

Société par actions à responsabilité limitée.
Siège social : Bujumbura (Burundi) — Boîte postale n° 315.
Registre du Commerce de Bujumbura n° 13.370.

Société constituée à Bujumbura sous la législation en vigueur au Rwanda-Burundi le 7 octobre 1960 publié au Bulletin Officiel du Rwanda-Burundi n° 22 du 30 novembre 1960, pages 1.977 et suivantes. Autorisée par arrêté Royal du 26 octobre publié au susdit B.O.R.U., page 1.977.

Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 août 1962, authentiquée le 27 août 1962 et publiée au Journal officiel de la République Rwandaise n° 17 du 15 septembre 1962, page 333 et au Bulletin Officiel du Burundi n° du 1er octobre 1962, page 201.

Bilan Relatif au exércice Social

allant du 1er septembre 1961 au 30 septembre 1962
Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du jeudi 28 mars 1963.

ACTIF.

Immobilise :

	F.R.B.	F.R.B.
Terrains, bâtiments, mobilier, véhicules et installations		15.193.041
Réalisable :		
Approvisionnements, marchandises en magasin et en cours de route	177.644.511	
Débiteurs divers et soldes débiteurs (y compris sociétés apparentées)	164.427.232	
Portefeuille-titres	6.500.000	
	348.571.743	
Disponible :		
Espèces en banque et en caisse		29.108.368
		392.873.152

PASSIF.

Envers la société :	F.R.B.	F.R.B.
Capital : 3.000 parts sociales sans désignation de valeur	3.000.000	
Réserve statutaire	300.000	
Plus-values immunisées	399.984	
Réserve Générale	4.220.362	
		7.920.346
Fonds d'Amortissements :		
Sur bâtiments, mobilier, véhicules et installations		5.844.137
Solde reporté de l'exercice précédent	54.261	
Bénéfice de l'exercice 1961/1962	18.241.302	
		18.295.563
Envers les tiers :		
Créditeurs divers et soldes créditeurs (y compris sociétés apparentées)		360.813.106
		392.873.152

Compte de profits et pertes pour le 2e exercice social

allant du 1er septembre 1961 au 30 septembre 1962.

DEBIT.

Frais généraux, charges fiscales et divers	86.943.243
Amortissements	4.626.582
Bénéfice de l'exercice reporté au bilan	18.241.302
	109.811.127

CREDIT.

Produit brut d'exploitation et crédits divers	109.811.127
	109.811.127

Situation du Capital : entièrement libéré.

Répartition du solde bénéficiaire du compte de profits et pertes :

	F.R.B.
Allocation au Fonds de Renouvellement du Matériel	914.426
Dividende brut de 5.000 F.R.B. par part sociale décrété sous la condition de l'obtention, avant le 31 décembre 1963, de l'autorisation de transfert de fonds de la Banque d'Emission	15.000.000
Report à nouveau	2.381.137
Solde du Compte de Profits et Pertes figurant au Bilan au 30 septembre 1962	18.295.563

Membres du Conseil d'Administration :

Monsieur André Joseph Ghislain JEUKENS, Administrateur-délégué de la société, demeurant à Usumbura, chaussée d'Astrida.

Monsieur Harvey Donald BARLOW, Chief Accountant, demeurant à Auderghem (Bruxelles), 7, boulevard du Triomphe.

Monsieur René Adolphe BOUNITON, Directeur administratif de la société, demeurant à Bujumbura, avenue du Beau Site.

Monsieur Jean FRANCK, Directeur de la Division Motors de la société, résidant à Bujumbura, chaussée d'Astrida.

Monsieur William Allison SKINNER, Administrateur de sociétés, demeurant à Woluwé St. Lambert (Bruxelles), 216, avenue de Broqueville.

Monsieur René Jean Charles VANDEN EYNDE, Ingénieur Commercial, demeurant à Bujumbura, chaussée d'Astrida.

Commissaire :

Monsieur Ernest Alphonse Ghislain OLIVIE, Chef Comptable, demeurant à Léopoldville, «Building P.L.C.», avenue Banning.

(Ss.) R. Bouniton Administrateur, J. Franck Administrateur.

Acte Constitutif

d'une société de personnes à responsabilité limitée.

S.P.R.L. de Raedemaeker et Anastassiades.

Agents de Change.

Article 1. — Entre les soussignés :

1) Monsieur Louis Georges DE RADEMAEKER, né le 31 décembre 1920 à SCHAELBEEK, séparé de biens de Madame Marie-Thérèse LELOUP, résident à Bujumbura.

2) Monsieur Tassos ANASTASSIADES, né le 20 avril 1927 à CHYPRES, résidant à Bujumbura.

Il a été formé par les présentes, une Société dePersonnes à Responsabilité Limitée, régie par les lois en vigueur au Rwanda-Burundi.

Art.2. — La Siège Social est à Bujumbura, chaussée d'Astrida n° 99 B.P. 574, il peut être transféré en en tout autre endroit par décision des associés. Les associés pourront créer partout ou besoin sera, des agences, bureaux et succursales.

Art. 3. — La Société a pour objet social, toutes opérations de change, de bourse et de banque, ainsi que des activités d'agence de voyage. L'objet est étendu à toutes activités connexes ou accessoires à ces activités principales.

La Société pourra s'intéresser par voie d'apport, souscription ou de toute autre manière, à toutes autres firmes ou Sociétés ayant parmi ses objets sociaux, un objet comparable à celui de la présente Société.

Art. 4. — La Société est constituée pour une durée de dix ans, prenant cours le premier novembre 1962 ; cette durée pourra être prorogée ou la Société dissoute, par décision des associés.

La Société ne peut prendre des engagements dépassant sa durée.

Art. 5. — Le Capital de la Société entièrement souscrit et libéré est fixé à million de francs R.B. (1.000.000 frs. R.B.) et est représenté par cent parts de dix mille francs chacune.

Il est souscrit pour chacun des associés à concurrence de la moitié.

Art. 6. — Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par décision prise d'un commun accord des associés.

Art. 7. — Les parts d'un associé ne peuvent sous peine de nullité, être cèdées entre vifs ou transmis pour cause de mort qu'avec l'agrément de l'autre associé.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

a) au conjoint du cédant ou du testateur.

b) en cas de liquidation de la communauté conjugale.

c) à des ascendants ou descendants directs ou indirects.

Le refus d'agréation d'une cession entre vifs exclut toute voie de recours, directe ou indirecte.

Art. 8. — Les parts ne peuvent être divisées par leurs propriétaires. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la Société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférent, jusqu'à ce qu' une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblée générales.

Art. 9. — La signature sociale appartient séparément à chacun des associés qui ne pourront toutefois la déléguer à un tiers que avec l'accord écrit des deux associés.

Art. 10. — L'année Sociale commencera le 1er janvier, pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 1963. Toutes décisions seront prises à la majorité des voix.

A cette assemblée une voix sera attribuée à chaque part sociale.

Art. 11. — L'assemblée générale des associés se tient au siège social. Chacun des associés pourra se faire représenter par un mandataire. L'assemblée générale se réunira obligatoirement le 20 février de chaque année.

Art. 12. — Il sera établi à chaque fin d'année sociale, par les soins des associés, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan, et un compte de profits et pertes, et ce, conformément aux lois en vigueur.

Art. 13. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Des réserves spéciales peuvent être décidées par l'assemblée générale.

Le solde sera réparti à raison de moitié pour chacun des associés.

Art. 14. — A l'expiration du terme fixé par les Statuts, ou en cas de liquidation anticipée de la Société, la liquidation se fera par les associés pris conjointement, ou par l'un d'eux en cas d'accord préalable des associés.

Les fonds de la liquidation séront avant tout employés à l'extinction du passif ou charges de la société envers des tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales.

Art. 15. — La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction, ou la mort d'un des associés.

Art. 16. — Pour tous les cas non prévus ci-dessus, les associés s'en refèrent aux lois et décrets en vigueur au moment de la signature du présent acte.

Par les présentes, les associés font élection de domicile au siège social de société à Bujumbura, avec attribution de compétence aux Tribunal du Burundi.

Ainsi fait à Bujumbura, le ..... jour du mois de ..... mil neuf cent soixante-deux.

(Ss.) Louis Georges DE RAEDEMAKER, TASSOS ANASTASSIADES.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Louis Georges De Raedemaker. — Bujumbura, le 10 novembre 1962.

L'Administrateur de Province, (s.) NCABIRONDA Louis.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Tassos Anastassiades. — Bujumbura, le 10 novembre 1962.

L'Administrateur de Province, (s.) NCABIRONDA Louis.

Vu pour la légalisation de la signature de Monsieur Ncabironda Louis, apposée ci-contre. — Bujumbura, le 10 janvier 1963.

Le délégué du Ministre de la Justice, (s.) NDABANIWE Paterne.

A.S. 3118 : Reçu au greffe du Tribunal de 1er Instance du Burundi à Bujumbura ce 13 décembre 1962 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cent dix-huit.

Perçu : droit dépôt 1000 F ; 3 copies : 480 F, suivant : quitt. n° 94045/7909. du 13 décembre 1962.

Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) H. De Troyer.

Pour copie certifié conforme. — Le greffier, (s.) H. De Troyer.

« Société des Pétroles au Congo »

Société anonyme.

Délégation de Pouvoirs.

L'an mil neuf cent soixante-deux.

Le vingt-huit décembre.

Devant nous, André SCHEYVEN, Notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

Monsieur Georges LUMAYE, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 58, avenue Emile Duray.

Monsieur Joseph GOVAERTS, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 77, avenue Michel-Ange.

Respectivement Vice-Président du conseil et Administrateur-délégué de la société anonyme « SOCIETE DES PETROLES AU CONGO », établie à Bruxelles, 31-33, rue de la Loi, constituée sous la forme de société congolaise par actions à responsabilité limitée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quarante-neuf, autorisée par arrêté royal du trois septembre mil neuf cent quarante-neuf et dont les statuts, publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze octobre mil neuf cent quarante-neuf et à l'annexe au Moniteur belge des vingt-six/vingt-sept septembre mil neuf cent quarante-neuf, sous le numéro 19086, ont été modifiés à diverses reprises et en dernier lieu suivant acte reçu ce jour par Maître André Scheyven, notaire soussigné.

Respectivement réélu et élu aux fonctions d'administrateur par décision de l'assemblée générale ordinaire du dix juin mil neuf cent soixante, publiée à l'annexe au Moniteur belge du vingt juin mil neuf cent soixante, sous le numéro 17.806.

Lesquels comparants, agissant ès-dites qualités et conformément à l'article vingt-six des statuts sociaux, nous ont déclaré et requis d'acter que le conseil d'administration de la dite société, en date des huit mai et neuf novembre mil neuf cent soixante-deux, a pris les décisions suivantes :

Personnel d'Afrique :

Afin d'assurer la bonne marche des services dans le Royaume du Burundi.

Sont appelés :

a) aux fonctions de Directeur régional : Monsieur Prosper PIRENNE.

b) aux fonctions de Fondés de pouvoirs : Messieur Demetre CASTANIAS et Marcel HOTTEKIET.

Tous résidant à Bujumbura.

Chacun de ceux-ci agissant conjointement avec le Directeur-Général ou un autre mandataire, pourra assurer la direction de la société dans le Royaume du Burundi, représenter celle-ci auprès de tous Etats et autorités constitués en Afrique et exécuter à l'égard de tous tiers toutes décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire en Afrique, sans avoir à justifier vis-à-vis des tiers d'une décison préalable du conseil.

A cet effet :

— prendre toutes mesures de gestion qu'il jugera utiles, signer la correspondance courante, recevoir toutes lettres et pièces, tous documents et télégrammes adressés à la société, y compris les envois recommandés et assurés, en accuser réception et en donner décharge,représenter la société visà-vis de toutes administrations publiques des finances, postes, du chemin de fer et autres ;

— faire tous actes de commerce, signer toutes pièces et tous documents se rapportant à l'achat, la vente, la disposition, l'expédition, la réception, la consignation et la manipulation des produits et marchandises ;

— créer, accepter et endosser tous effets de commerce et les escompter,recevoir toutes sommes qui pourraient être dues à la société par qui, à quelque titre et pour quelque cause ce soit, en donner quittance et décharge, de même faire tous paiements ;

— représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, compromettre sur tous intérêts sociaux,

En cas de faillite, faire tous actes de procédure, comparaître à toutes assemblées de créanciers, prendre part à toutes délibérations, signer tous contrats d'union, d'atermoiement et concordats, nommer tous curateurs ou syndics, dépositaires, officiers et gardiens, poursuivre toutes homologations, faire vérifier les créances de la constituante, affirmer qu'elles sont sincères et véritables ;

— faire élection de domicile.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et pièces et en général faire toutes requêtes et déclarations auprès de toutes autorités compétentes, notamment les conservateurs des titres fonciers.

Les mandaaires ci-dessus pourront aux fins des présentes faire élection de domicile, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations, faire toutes requêtes, signer tous procès-verbaux et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution des présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants es-dites qualités, ont signé avec nous, Notaire.

(Suivant les signatures).

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Uccle A.C. en Succ. III, le 2 janvier 1963. Volume 92, folio 40, case 6. Reçu : cent francs. Le Receveur, (signé) Radar.

Vu par nous, Robert Verheyden, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 7 janvier 1963. — (S.) Robert Verheyden.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Robert Verheyden apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 7 janvier 1963. — Le fonctionnaire-délégué, (s.) A. Rooseleer.

Vu pour légalisation de la signature de M. A. Rooseleer apposée sur le présent document.

Bruxelles, le 7 janvier 1963.

Pour le Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

Le fonctionnaire-délégué, (s.) M. Deflandre.

A.S. n° 3125 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 23 janvier 1963 et inscrit au registre ad hoc sous le num éro trois mille cent vingt-cinq.

Perçu : droit dépôt 200 F ; 3 copies 520 F, suivant : quitt. n° 945/8033 du 23 janvier 1963.

Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) H. De Troyer.

Pour cope certifiée conforme. — Le greffier, (s.) H. De Troyer.

ACTE CONSTITUTIF

Entre : 1°) Monsieur Gabriel BENATAR, fils de Monsieur Salomon BENATAR, administrateur de société résidant à Elisabethville, B.P. 113,

2°) Monsieur Ciacomo BENATAR, fils de Monsieur Salomon BENATAR, administrateur de société résidant à Elisabethville, B.P.113,

3°) Monseur David BENATAR, fils de Monsieur Salomon BENATAR, administrateur de société résidant à Elisabethville, B.P. 113,

4°) Monseur Victor BENATAR, fil de Monsieur Salomon BENATAR, médecin, demeurant à Jo hannesburg medical center, Jeppe Street, 79,

5°) Monsieur Giuseppe BENATAR, fils de Monsieur Samuel BENATAR, administrateur de société, demeurant à Elisabethvlle, B.P. 113.

Il est formé, par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur au Burundi, une société de personnes à responsabilité limitée dénommées : « SOLBENA — EST », dont les statuts sont arrêtés comme suit :

Article 1. — Le siège de la société est fixé à Bujumbura.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de la majorité des associés.

Des succursales, bureaux, agences ou comptoirs peuvent être établis dans le territoire du Bu rundi et dans tout autre pays.

Art. 2. — La société a pour objet l'importation et l'exportation, la vente, la représentation de matériel et outillage divers, meubles, produits métallurgiques produits textiles alimentaires, denrées coloniales alcools, vins, liqueurs, fruits et, en général, de tous articles généralement quelconques, la création, le développement et exploitation de toutes industries généralement quelconques.

La société pourra faire au Burundi ou à l'étranger tous actes ou opérations financières, industrielles, commerciales mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet principal ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra également s'intéresser ou s'associer par voie d'apport, de fusion ou de toutes autres manières, à toutes netreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe, de nature à faciliter la réalisation de l'objet social.

L'objet de la société pourra être modifié par l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Art. 3. — La société est constituée pour une période de trente années, prenant cours ce jour.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement.

Elle pourra prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Art. 4. — Le capital social, libellé dans la monnaie du pays, est fixé à cinq millions de francs burundi représenté par 5.000 parts d'une valeur nominale de 1000 francs burundi chacune.

Ces parts sont souscrites en espèces, comme suit :

1°) Monsieur Gabriel BENATAR : 1286 parts
2°) Monsieur Giacomo BENETAR : 1286 parts
3°) Monsieur David BENETAR : 1286 parts
4°) Monsieur Victor BENETAR : 642 parts
5°) Mon sieur Giuseppe BENATAR : 500 parts.

Soit un total de 5.000 parts représentant cinq millions de francs.

Chacune de ces parts est libérés à concurrence de 25 francs (1/5ème de leur valeur nominale) et la somme de un million de francs burundi se trouve ainsi dès à présent à la disposition de la société.

Les associés ne sont tenus qu'à concurrence de leur remise.

Art. 5. — Les parts font l'objet d'une inscription au registre des associés lequel est tenu au siège social.

Elles sont cessibles entre vifs et transmissibles pour cause de mort, uniquement en faveur d'un autre associé, du conjoint d'un associé, de ses ascendants ou descendants. Leur cession entre vifs et leur transmission pour cause de mort à toute autre personne sont subordonnés à l'agrément de l'assemblée générale des associés.

Art. 6. — Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours.

Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver acheteurs, faute de quoi ils sont tenus d'acquérir eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

Le prix de rachat est fixé chaque année par l'assemblée générale appelée à statuer sur le bilan ; ce point doit être porté à l'ordre du jour. Le prix ainsi fixé est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et ne peut être modifié entretemps que par une décision de l'assemblée générale prise dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Le prix est payable au plus tard dans l'année à compter du jour du rachat.

En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société.

Art. 7. — Les héritiers et légataires qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises.

Le prix est fixé comme il est dit ci-dessus.

Le paiement devra être effectué endéans l'année du décès.

Art. 8. — La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés pour un terme de six années au plus par l'assemblée générale des associés et révocables en tout temps par elle.

Leur mandat est renouvelable.

Le montant de leur rémunération, imputable aux frais généraux, est fixé par l'assemblée générale.

Chaque gérant a tous pouvoirs pour agir au nom de la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations et pourra accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Il peut déléguer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux à tous ou mandataires, associés ou non.

Sont appelés pour la première fois aux fonctions de gérants, MM. Gabriel BENATAR, Giacomo BENATAR, David BENATAR et Gieuseppe BENATAR. Leur mandat toujours révocable par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'alinéa 1, leur est conféré pour une durée de six années.

Art. 9. — Chaque gérant peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, telle partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

Art. 10. — L'exercice social prend cours le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

A cette date, les écritures comptables sont arrêtées ; la gérance dresse un invetaire des valeurs mobilières et immobilières de la société et établit le compte de profits et pertes.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera ce jour pour se terminer le 31 décembre 1963.

Art. 11. — L'assemblée générale ordinaire réunit de plein droit dans la première quinzaine du mois d'avril de chaque année et pour la première fois dans la première quinzaine d'avril 1963, au siège social ou à tout autre endroit convenu entre associés.

Cette assemblée délibère et statue sur le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que sur l'affectation des bénéfices.

Art. 12. — L'assemblée se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associée représentant le cinquième du capital.

Art. 13. — Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations se font par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée.

Art. 14. — Tout associé peut se faire représenter aux assemblée par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Art. 15. — Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité quelque soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

Lorsqu'il sagit de modifications aux statuts les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du nombre total des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocationest nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être décidée qu'à la majorité des trois-quarts des voix pour lesquels il est pris au vote.

Si la modification concerne l'objet social ou la nationalité de la société, la majorité requise est portée aux 4/5èmes des voix.

Art. 16. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice sont prélevées les sommes que l'assemblée générale juge nécessaires d'affecter à la constitution de fonds de réserve ou de prévision ou de reporter à nouveau.

Le solde éventuel est réparti entre toutes les parts, au prorata du montant appelé et libéré à la date du bilan.

Art. 17. — En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des gérants, agissant en qualité de liquidateurs et, à défaut, par des liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui fixe également le mode de liquidation.

Après apurement des dettes et charges et frais de liquidation, l'actif net est réparti entre toutes les parts au prorata du montant appelé et libéré.

Art. 18. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts et pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par ceux-ci ou par la législation nationale, il sera fait application à des principes généraux du droit, tels qu'ils s'expriment dans la législation congolaise sur les sociétés privées à responsabilité limitée.

Fait de bonne foi en cinq exemplaires.

Le 20 novembre 1962.

A.S. n° 3132 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 25 janvier 1963 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cent trente deux.

Perçu : qutt. n° 45/8055 du 25 janvier 1963.

Le greffier du Tribunal de Première Instance. (s.) H. De Troyer.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier. (s.) H. De Troyer.

« AU COURMET »

Société de personnes à responsabilité limitée

Extrait de l'acte de constitution

Les soussignés : Messieurs Victor Jules SALLLE, et Armand SALLE, tous deux résidant à Bujumbura (Burundi) déclarent avoir fondé entre eux, sous le régime des lois en vigueur au Burundi, une société de personnes è responsabilité limitée dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

1). Il est constitué par les présentes, une société de personnes à responsabilité limitée sous la raison sociale « AU COURAMET », société de personnes à responsabilité limitée.

2). Le siège social est établi à Bujumbura, chaussée d'Astrida.

Ce siège pourra être transféré à tout autre adrsse ou localité par décision unanime des associés. Tout changement du siège social sera publié au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.).

3). La société a pour objet l'exploitation d'uneboucherie-charcuterie, l'achat, la vente et le commerce de la façon la plus générale d'animaux de boucherie, de viande et leur transformation ainsi que de tous articles dénommés vivres frais.

Elle peut accomplir au Burundi et à l'étranger tous actes de nature à permettre la réalisation de son objet social ou à la faciliter.

4). La société est constitué pour une durée de trente ans prenant cours le premier janvier 1900 soixante trois.

Elle pourra être dissoute anticipativement ou sa durée prorogée sur décision unanime des associés réunis en assemblée générale.

La socité peut prendre des engagements dont l'exécution dépasse sa durée.

5). Le capital social est fixé à la somme de Fr. 300.000 (trois cent mille).

Il est représenté par trois cents parts sociales d'une valeur nominale de FFB. 1.000 (mille) chacune.

6). Chaque associé souscrit la moitié du capital social Fr. 150.000.

7). Il est fait à la présente société les apports suivants :

du numéraire à concurrence de Fr. 150.000 et du matériel professionnel à concurrence de Fr 150.000.

En rémunération de ces apports, il est attribué :

A l'associé Victor Jules SALLE, 150 (cent cinquante) parts sociales entièrement libérées de millee francs RB. chacune, soit ensemble pour FRB. 150.000 (cent cinquante mille) francs.

A l'associé Victor Armand SALLE, 150 (cent cinquante) parts sociales entièrement libérées de mille francs RB. chacune, soit ensemble pour FRB 150.000 (cent cinquante mille) francs.

Le tout de telle manière qu'une somme totale de FRB. 300.000 (trois cent mille) se trouve dès à présent à l'entière disposition de la société.

8). La responsabilité des associés envers les tiers est limitée à leur part social souscrite.

9). La société est administrée par les deux associés. Chacun d'eux a séparément la pouvoir d'effectuer tous actes utiles ou nécessaires à la gestion journalière de la société, quelle que soit l'importance ou la nature des opérations à condition qu'eles rentrent dans l'objet social.

Seuls les actes de disposition et d'aliénation du partimoine social, d'achat et de vente d'immeubles exigeront la signature conjointe des deux associés.

10). Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent lasociété.

11). Les décisions seront prises à la majorité des voix, chaque part sociale conférant une voix.

En cas de désaccord, les associés auront recours à un tiers arbitre à désigner par les associés eux-mêmes.

12). L'assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année au siège social le premier jour ouvrable du mois de mars. Cette assemblée procédera notamment à l'examen des comptes et du bilan. Elle décision de l'affection des résultats sociaux. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par chacun des associés chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

13). L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Chaque année, le 31 décembre, il sera dressé un inventaire des existences actives et passives de la société, ainsi que le compte de pertes et profits et le bilan.

14). En cas de dissolution les deux associés sont de droit liquidateurs.

15). Pour les besoins des présentes parties déclarant élire domicile à Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le premier janvier 1900 soix nte trois.

Les Associés. — (Ss.) Victor Armand SALLE, Victor Jules SALLE.

A.S. n° 3134 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 23 janvier 1963 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cent trente quatre.

Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) H. De Troyer.

Perçu : droit dépôt 1000 F ; 3 copies : F. 440 suivant : quitt. n° 45/8036 du 23 janvier 1963.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) H. De Troyer.

Société par Action

« Produits et Industriers du Lac »

Siège Social Bujumbura B.P. 80

1. Bilan au 31.12.1963.

ACTIF	1962		PASSIF
Immobilisé	5.831.362	*Non Exigible*	4.733.158
Immeuble et matériel 5.831.362.		Capital Statutaire 4.000.000 Fonds d'Amortissements 733.158	477.110
Réalisable	824.210	*Exigible*	
Débiteurs divers 824.210		Créanciers divers 430.833 Bankrudi N° 4320 46.277	
Disponible	243.657		
Bankrudi — E'ville 12.500 B.B.A. Bujumbura 415. Banque du Conge Usa 415. Bankrudi 902 - Usa 230.641		*Résultat*	1.688.961
	6.899.229		6.899.229

2. Repartition des Bénéfices.

Bénéfice net de l'exercice	1.688.961
1° — provision pour Impôts (2e sem. 1962)	230.000
2° — réserve légale	1.458.961

78.948
1.380.013

3° — Dividende de 6% aux actions anciennes à savoir 120 Fr. par 1/5e de part du N° 1 à 1000 120.000
1.260.013

4° — Dividende 6% aux actions nouvelles à concurence des libérations à savoir :

10e de parts N°	2001 à 2050	1.500	
" "	2051 à 2100	2.875	
" "	2101 à 2120	2.150	
" "	2121 à 3000	34.100	
			39.625
			1.220.388
5° — 10% au Conseil d'Administration			122.038
1962			1.098.350

6° — 2e dividende à partager entre actions nouvelles et anciennes (300 parts) à savoir raison de 300 Fr par 1/5° de part de N° 1 à 100 et 150 fr par 1/10e de part du N° 2001 à 300 450.000
648.350

7° — reporté à nouveau.

3. — Extraait du procès verbal du l'Assembléedes Actionnaires tenue au siège social le 5 mars 1963 à 10 heures.

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de l'Administrateur Délégué Madame JAMAR.

Les actionnaires produisent leurs certificats de dépôt de leurs parts sociales et il est constaté qu' ils présentent au vote 290 parts sur les 300 souscrites.

Le quorum étant atteint et les convocations étantreconnues régulières, l'Assemblée Générale se déclare régulièrement constituée.

Il est procédé ensuite à la lecture du rapport du Conseil d'Administration qui révèle que la Société avec une seule unité en ligne, a importé en 1962, 6840 tonnes et exporté 3500 tonnes faisant un total de 10.340 tonnes transportées. La deuxième unité vient d'être lancée et sera mise en service dès le début d'avril prochain.

Le Commissaire donne ensuite lecture de son rapport.

Ces deux rapports sont approuvés à l'unanimité.

Le bilan ci-dessus publié est ensuite approuvé et il est décidé de distribuer aux actionnaires, à titre de dividende la somme de Fr 609.625, une somme de Fr 648.350, étant raportée à nouveau et le solde étant réparti à divers comptes.

Les Administrateurs et le Commissaire reçoivent décharge de leurs fonctions et sont réélus pour deux ans.

La séance est levée à 11 h30.

4° — Avis aux actionnaires de la Société.

Il est porté à la connaissance des porteurs de parts sociales que le coupon N° 1 de leurs titres est payable au siège social de la Société à raison des sommes suivanes :

a) aux 1/5e de parts sociales N° 1 à 1000 dividende :	420 Fr
b) aux 1/10e de parts sociales N° 2001 à 3000 dividende :	150 Fr
Il est au surplus attribué au coupon N° 1 des 1/10e de parts :	
N° 2001 à 2050	30 Fr
2051 à 2100	57 Fr
2101 à 2160	19 Fr
2161 à 3000	40 Fr

Ces sommes seront payées sous déduction de la taxe mobilière de 17%.

Pour le Conseil d'Administration. — L'Administrateur Délégué, (s.) S. JAMAR.

A.S. n° 3146 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 19 mars 1963 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cent quarante-six.

Perçu : droit dépôt 200 F : 2 copies : 240F, suivant : quitt. n° 45/8484 du 19 mars 1963.

Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) H. De Troyer.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) H. De Troyer.

La S.P.R.L. Banque du Ruanda-Burundi

Procès-verbal

D'assemblée générale d'actionnaires.

L'an mil neuf cent soixante-trois, le mardi vingt-neuf janvier, dès quinze heures.

En l'Etude Rue du Lion d'Or N° 4, à Lausanne.

Je soussigné Pierre ZAHND, notaire pour le district de Lausanne, résidant au Mont-sur-Lausanne, agissant à la requête de l'administrateur, assiste à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme.

IMMOBILIERE DU CAPRICOREE S.A.

Ayant son siège à Fribourg, pour drsser en la forme authentique le proès-verbal des décisions prises par cette assemblée.

L'assemblée est présidée par M. Gustave A. SCHAEFER, administrateur unique.

Le notaire soussigné fonctionne comme secrétaire.

L'ordre de jour est le suivant :

1. — Libération du solde du capital-actions.
2. — Transformation des actions nominatives en actions au porteur.
3. — Modification des statuts.

Il résulte de la fouille de présence, établie au début de la séance et produite pour demeurer ci-annexée, que trois actionnaires sont présent ou représentés à l'assemblée. Ils sont titulaires ensemble des cinq cents actions nominatives de mille francs nominal chacune, formant l'entier du capital social de cinq cent mille francs.

Le Président constate que la présente assemblée, réunie conformément aux dispositions de l'article sept cent un du Code fédéral des obligations, est régulièrement constituée, la totalité du capital-actions étant représentée et qu'elle peut délibérer valablement, aucune opposition n'ayant été formulé.

Il est passé à la discussion de l'ordre du jour.

1. LIBERATION DU SOLDE DU CAPITAL-ACTIONS.

Le Président rappelle que le capital social de cinq cent mille francs divisé en cinq cents actions nominal chacune, est actuellement libéré à concurrence de vingt pour cent, soit de cent mille francs.

L'assemblée, unanime, constate ensuite que le solde du capital-actions de Fr. 400.000, (quatre cent mille francs) est entièrement libéré par une bonification de pareil montant effetuée le dix-neuf décembre dernier.

Cette constatation a lieu sur le vu de la fiche de compte des actionnaires auprès de la société « Immobilière du Capricorne S.A. », dont il ressort qu'à la date du dix-neuf décembre dernier ils ont été crédités d'une somme de Fr. 400.000 (quatre cent mille francs) ensuite de la libération du solde du capital-actions.

Le notaire soussigné atteste que la fiche de compte a été soumise tant à l'assemblée qu'à lui-même, puis a été restituée à la société.

2. TRANSFORMATION DES ACTIONS NOMINATIVES EN ACTIONS AU PORTEUR.

Faisant sienne la proposition de l'administrateur, l'assemblée, unanime, décide de transformer les actions nominatives en action AU PORTEUR.

Le capital social est ainsi actuellement composé de cinq cents actions au porteur, de mille francs nominal chacune, entièrement libérées.

3. MODIFICATION DES STATUTS.

Ensuite des décisions qu'elle vient de prendre l'assemblée, unanime, décide de modifier les statuts comme il suit :

a) la teneur nouvelle du premier alinéa de l'article 5 est la suivante :

« Article 5 », premier alinéa nouveau :

« Les actions sont au porteur. Par une modification des statuts, l'assemblée générale peut, en tout temps, décider leur transformation en actions nominatives, de même que leur division en titres de valeur nominale réduite ou leur réunion en titres de valeur nominale plus élevée ».

b) les articles 6 et 7 sont annulés, la numérotation des articles subséquents étant modifiée en conséquence ;

c) la teneur nouvelle du premier alinéa de l'article 10 ancien, soit de l'article 8, premier alinéa nouveau, est la suivante :

« Article 8 » nouveau, premier alinéa :

« L'assemblée générale est convoquée 10 jours au moins avant la date de sa réunion par avis inséré dans l'organe de publicité de la société ou par avis individuel si l'adresse de tous les actionnaires

est connue de l'administration ».

L'assemblée donne tous pouvoirs à l'administrateur pour requérir l'inscription au Registre du Commerce des décisions qu'elle vient de prendre.

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal, après avoir été lu à l'assemblée et approuvé par elle, est clos par les signatures du Président et du notaire, à LAUSANNE ledit jour, vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-trois, à quinze heures et demie.

La minute est signée : C.A. SChaefer ; Pierre Zahnd not.

Tenue des pièces annexes :

FEUILLE DE PRESENCE

A l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société IMMOBILIERE DU CAPRICORNE S.A., à Fribourg, tenue en l'Etude du notaire P. Zahnd, Rue du Lion d'Or N° 4, à Lausanne.

ACTIONNAIRES	ACTIONS	SIGNATURES
COMPAGNIE DE GESTION D'OUTRE-MERà Luxembourg, représentée par M. Charles Schaefe r	498	Ch. Schaefer.SOCIETE FIDUCIAIRE LEMANO, à Lausanne, représentée par M. C.A. Schaefer Président du Conseil
M. Gustave A. SCHAEFER,à Lausanne	1	C.A. Schaefer.
	1	C.A. Schaefer.
Total :	500	

LAUSANNE, le 29 janvier 1963.

Le Président ,(s.) C.A. Schaefer.

Le Secrétaire, (s.) Pierre Zahnd not.

PROCURATION.

La soussignée, Compagnie de Gestion d'Outre-Mer Boulevard Royal 59, Luxembourg, donne par le présente procuration à Monsieur Charles SCHAEFER, à Lausanne, pour la représenter à l'assemblée extraordinaire de l'IMMOBILIERE DU CAPRICORNE S.A., à Fribourg, dont l'ordre du jour sera le suivant :

— constatation de la libération intégrale du capital-actions.

— transfirmation des actions nomitatives ctions au porteur.

— modification des article 5, 6, 7, et 10 des statuts.

Le mandataire pourra signer tous actes et faire, en général, tout ce qui lui paraitra utile dans le cadre des présents pouvoirs.

COMPAGNIE DE GESTION D'OUTRE-MER : (signé) George J.M. P. Wautier.

Légalisation N° 2.714.

Le notaire Pierre ZAHND, à Lausanne, certifie l'authenticité des signatures apposées au recto par MM. « George J.M. DYER », administrateur, et « Pierre WAUTIER », mandataire commercial, qui engagent valablement la Compagnie de Gestion d'Outre-Mer, à Luxembourg, par leur signature collective.

Lausanne, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-trois.

(S.) Pierre Zahnd not. (L.S.)

DEUXIEME EXPEDITION EXECUTOIRE

L'atteste :

(S.) illisible.

Brevet N° 623 ATTESTATION

Je soussigné Pierre ZAHND, notaire pour le district de Lausanne, résidant au Mont-sur-Lausanne, agissant à la réquête de la société IMMOBILIERE DU CAPRICORNE S.A., dont le siège es t à Fribourg.

Atteste que la présente photocopie, établie sur quatre pages, est la reproduction en tous points conforme de la deuxième expédition exécutoire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société précitée, tenue à Lausanne le 29 janvier 1963, acte authentique établi par mes soins et dont l'original reste déposé à mon Etude.

DONT ACTE.

Délivré en brevet, à Lausanne, le premier mars mil neuf cent soixante-trois.

(S.) Pierre Zahnd.

A.S. n° 3150 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 30 mars 1963 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cent cinquante.

Perçu : droit dépôt 200 F ; 2 copies : 400 F, suivant : quitt. n° 45/8576 du 27 mars 1963.

Le greffier du Tribunal de Première Instance (s.) H. De Troyer.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier (s.) H. De Troyer.

Banque du Ruanda-Burundi

Société par actions à responsabilité limitée

Bujumbura (Burundi)

Registre du Commerce de Bujumbura n° 13.143

Extrait du procès-verbal de la Réunion du Conseil Général tenue à Genève (Suisse) le jeudi 24 janvier 1963.

Ayant pris acte de ce que Monsieur Julien, Léopold BECKER a démissionné de ses fonctions d'Administrateur, le Conseil Général a appelé aux fonctions d'administrateur Monsieur Alexis DEMASY, Directeur de Banque, de nationalité belge, domicilié à Watermael-Boitsfort (Bruxelles) 20, Avenue des Coccinelles.

Pour extrait conforme. — Administrateur-Directeur, (s.) A. DEMASY.

Président Administrateur-Délégué, (s.) E. DERVICHIAN.

A.S. n° 3141 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 11 mars 1963 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cent quarante et un.

Perçu : droit dépôt 200 : F ; 2 copies : 160 F, suivant : quit. n° 45/8286 du 11 mars 1963.

Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) H. De Troyer.

Pour copie certifier conformée. — Le greffier (s.) H. De Troyer.

Banque du Ruanda-Burundi

S.P.R.L.

Assemblée générale extraordinaire
du 27 octobre 1962

Procès-verbal.

A la date de ce jour, s'est réunie à Genève l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la S.P.R.L. « Bureau de Gestion Commerciale et Financiere ».

Y assistent :

— M. Pierre JEANDIN, porteur de 100 parts sociales,

— M. Georges THOOFT, porteur de 100 parrts sociales,

L'Assemblée adopte à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée approuve la cession à M. Georges THOOFT des 100 (cent) parts sociales qui étaient détenues par M. Rolando CASINI.

Deuxième résolution

L'Assemblée désigne M. Georges THOOFT, comme associé-gérant en remplacement de M. CASINI.

A.S. n° 3149 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 30 mars 1963 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cent quarante neuf.

Perçu : droit dépôt 200 : F ; 2 copies . 160 F, suivant : quitt. n° 45/8578 du 30 mars 1963.

Le greffier du Tribunal de Première Instance,, (s.) H. De Troyer.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, ((s.) H. De Troyer.

IMPRIMERIE D'USUMBURA

Société de Personnes à Responsabilité Limitée

Modification aux Statuts-Cessions.

Ce jour, trente mars mil neuf cent soixante-trois.

A Yvoir, Belgique,

S'est réunie l'assemblé générale de la Société de Personnes à Responsabilité Limitée IMPRIMERIE DE BUJUMBURA, constituée le trente septembre mil neuf cent soixante et un.

Sont présents ou représentés tous les associés, savoir :

1) Madame Yvonne Louise LEIS, éditrice, épouse ici assistée et autorisée de Monsieur Marcel DE VOS, sans profession, demeurant ensemble à Yvoir, Belgique.

2) Monsieur Marcel DE VOS prénommé.

3) Madame Marguarite Marcelle Louis DE VOS, sans profession, épouse de Monsieur Marco P RESOT, demeurant à Bruxelles, 13, Rue de laRucette, agissant comme mandataire verbale de son époux pour la communauté de biens existant entre elle et lui.

4) Monsieur Angelo PRESOT, sans profession, demeurant à enfant mineur d'âge de Monsieur et Madame PRESOT DE VOS prénommés, ici représenté et pour qui agit sa mère Madame PRESOT N° 3) ci-avant :

Respectivement propriétaire du nombre de parts sociales suivant :

1) Madame DE VOS-LEIS, sept cent parts	700
2) Monsieur DE VOS-LEIS, cinq parts.	5
3) Madame PRESOT DE VOS, deux cent cinquante parts.	250
4) Mon sieur Angelo PRESOT, soixante-cinq parts	65
Soit la totalité des Mille Vingt Parts représentatives du capital social :	1.020

La séance est ouverte sous présidence de Madame DE VOS-LEIS, propriétaire du plus grand nombre de parts sociales.

Tous les associés étant présent ou représentés, la présente assemblée est valablement constituée et peut délibérer sur tous points qu'il lui plaira de mettre à son ordre du jour, si tous les associés y consentent.

Après délibérations, l'assemblée a pris la décision suivante :

Modifications l'art 11 des Statuts.

1) Le littera a) de l'article 11 est remplacé par le texte suivant :

a) en qualité d'administraeurs-directeurs Madame Yvonne DE VOS-LEIS, et Madame Margarite PRESOT-DE VOS ».

2) Dans les quatre derniers alinéas de l'article 11, les mots » l'administrateur-directeur « sont remplacés par les mots » chaque administrateur directeur ».

Cessions de parts socials :

Avec l'accord exprès et spécial de tous les associés, chacu s'abstemant en ce qui le concerne personnellement, les associé déclarent et conviennent ce qui suit :

a) Madame Marcel DE VOS-LEIS déclare céder à Madame Marguerite PRESOT DE VOS, six cent cinquante parts sociales, sur base de la valeur qui résultera de l'inventaire général à dresser en avril prochain, à la fin du présent exercice social. Madame Marguerite PRESOT accepte la cession qui lui est faite, agissant des dites qualités.

b) Madame Marguerite PRESOT DE VOS agissant pour son fils Monsieur Angelo PRESOT, déclare céder, sur les mêmes bases, cinquante parts sociales des 65 parts appartenant à ce dernie r, à Monsieur Marcel DE VOS qui accepte.

c) Monsieur Marcel DE VOS, titulaire en vertu de la cession qui précède de cinquante-cinq parts sociales, déclare céder sur la même base, à Madame Marguerite PRESOT DE VOS, qui accepte, Cinquante parts sociales.

En raison des cession susdites, les mille vingt parts sociales réprésentatives du capital social app artiennent dès maintenant :

1) à Monsieur Marcel DE VOS personnellement, cinq parts	5
2)à Madame Yvonne DE VOS-LEIS cinquante parts	50
3) à Monsieur et Madame Marco PRESOT-LEIS, neuf cent cinquante parts	950
4) à Monsieur Angelo PRESOT, quinze parts.	15
Total : Mille vingt parts.	1.020

D'un même contexte, tous les associés donnentpar les présentes mandat expresse à Madame Jeanne BEUTELS-DUBART, gérante statutaire, de mentionner les dites cessions dans le registre de la société, pour se conformer à l'article 6 des statuts : un exemplaire de la présente assemblée générale restera en outre annexé au dit registre avec lequel il fera partie intégrante.

Fait en cinq exemplaires originaux à Yvoir, Belgique.

Ss.) Illisible.

Vu par nous Paul de VILLE de COYET, notaire à Dinant, Belgique, pour certification des signature de Monsieur et Madame Marcel DE VOS-LEIS et de Madame Marco PRESOT-DE VOS apposées ci-avant.

Dinant, le 30 mars 1963.

A.S. n° 3160 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 30 avril 1963 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cent soixante.

Perçu : droit dépôt 200 F ; 2 copies : 240 F, suivant : quitt. n° 45/8840 du 30 avril 1963.

Le greffier du Tribunal de Première Iinstance, (s.) H. De Troyer.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) H. De Troyer.

ACTE CONSTITUTIF.

d'un Société de Personnes à responsabilité limitée.

Dénommée « HOTELRUNDI »

Article 1. — Entre les soussignés :

1° Monsieur TISSARCHONTOS Anastase, résidant à Bujumbura, d'une part,

2° Monsieur TISSARCHONTOS Donato, résidant en Grèce, d'autre part.

Il a été formé par les présents une Société de personnes à responsabilité limitée régie par les Lois en vigueur au BURUNDI et dénommée « HOTELRUDI ».

Art.2. — Le Siège Social est à Bujumbura, Hôtel Central Place Jungers.

Art. 3. — La société a pour objet l'exploitation d'hôtels, bars, restaurants et toutes activités annexes ou accessoires.

Art. — La société est constituée pour une durée allant du 1er janvier 1963 au 15 novembre 1964. Cette durée pourra être prolongée au gré des associés.

La Société ne pourra prendre des engagements dépassant la durée fixée ci-dessus.

Art. 5. — Le capital de la Société est fixé à DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 Fr R.B.) et est souscrit et libéré par chacun des associés à concurrence de la moitié.

Ce capital est représenté par vingt parts de dix mille francs chacune.

Art. — 6. Les parts des associés ne peuvent, sous peine de nullité, être cedées ou mises en gage.

Art. 7. — Le décès d'un associé met fin à l'association, l'associé survivant devant, dans ce cas, payer aux héritiers du défunt la contrevaleur de ses parts selon bilan à établir.

L'associé survivant pourra régler ce prix en douze mensualités, a moins que l'associé survivant ne préfère liquider l'association auquel cas il en sera le liquidateur et le produit net de la liquidation sera réparti entre l'associé survivant et les héritiers du défunt.

Art. 8. — La signature sociale appartient à l'associé TISSARCHONTONS Anastase qui pourra la déléguer.

Celui-ci devra tenir une comptabilité régulière et fournir à son associé tous extraits de compte qui lui seraient demandés.

Art. 9. — L'année sociale commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année.

Il sera établi à chaque fin d'année sociale, un inventaire, un bilan et un compte de profits - pertes. Après déduction des frais généraux et d'un salaire mensuel de Fr 20.000 que pourra prélever le gérant, Monsieur TISSARCHONTOS Anastase, le surplus sera réparti entre les associés à raison de la moitié.

Une assemblée générale des associés se tiendra chaque année en février, en vue de l'approbation des comptes.

Art. 10. — Pour tous les cas non prévus ci-dessus, les associés s'en réfèrent aux Lois et Décrets en vigueur au moment de la signature du présent contrat.

Ainsi fait à Bujumbura, le septième jour du mois de octobre mil neuf cent soixante deux.

(Ss.) TISSARCHONTOS Anastase, TISSARCHONTOS Donato.

A.S. n° 3147 : Reçu au greffe du Tribunal dePremière Instance du Burundi à Bujumbura ce 19 mars 1963 et inscrit au registre ad hoc sous le nummèro trois mille cent quarante sept.

Perçu : droit dépôt 1000 F ; 2 copies : F, suivant : quitt. n° 45/8486 du 19 mars 1963.

Le greffier du Tribunal du Premier Instance, (s.) H. De Troyer.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) H. De Troyer.

CROIX ROUGE DU BURUNDI

Statuts.

Chapitre 1 : Dispositions générales.

Article 1. — La Croix Rouge du Burundi, fondée ne 1962, est une association, constituée conformément aux lois du Burundi et aux conventions de Genève, auxquelles le Royaume du Burundi est partie.

Elle jouit de la personnalité civile.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à Bujumbura.

Art.2. — Reconnue par le Gouvernement du Burundi comme société de secours volontaire, autonome, auxiliaire des services publics, elle exerce son activité sur tout le territoire du Royaume, et est la seule à pouvoir agir en cette qualité.

Elle adhère aux statuts de la Croix Rouge Internationale ainsi qu'aux principes fondantaux, formulés par les conférences internationales de la Croix Rouge.

Art. 3. — La Croix Rouge Burundi adopte pour insigne la Croix Rouge sur fond blanc, dont l'usage est régi par la Convention de Genève et protégé par la loi du Burundi.

Art. 4. — La Croix Rouge du Burundi est placée sous la présidence d'honneur de Sa Majesté le Mwami.

Elle agit par les organes suivants :

Sur le plan national : par l'Assemblée Générale, le Comité National et le Comité de Direction.

Sur le plan provincial : par les Comités Provinciaux, leurs assemblées provinciales et organes d'exécution.

Sur le plan local : par les Comités locaux leurs organes d'exécution.

L'action de la Croix Rouge en faveur de la Jeunesse s'exerce par l'intermédiaire d'une organisation indépendante, dont le Comité National fixe les statuts et les pouvoirs.

Art.5 .— L'objet général de la Croix Rouge du Burundi est de prévenir et d'atténuer les souffrances humaines, sans distinction aucune, basée sur la race, la nationalité, la classe, les opinions religieuses ou politiques. Ses buts sont à cet effet :

a) d'agir en temps de guerre et de se préparer à cette mission dès le temps de paix, comme auxiliaire des services de santé militaires et en faveur de toutes les victimes de guerre tant civiles que militaires.

b) de venir en aide aux victimes de catastrophes ou de calamités publiques, par une action rapide et efficace et de fournir les premiers soins aux victimes d'accident.

c) de contribuer à l'amélioration de la santé publique, à la prévention des maladies, à la lutte contre les épidémies par l'octroi de soins médicaux et la diffusion des connaissances d'hygiène.

d) de former et de disposer du personnel nécessaire, bénévole ou non, pour l'accomplissement de ses tâches.

e) de favoriser les mouvements de Croix Rouge de la Jeunesse.

f) de propager l'idéal de la Croix Rouge.

Chapitre 2 : Membres de la Croix Rouge.

Article 6. — La Croix Rouge du Burundi est ouverte à tous, sans aucune distinction, basée sur la race, la nationalité, la classe, les opinions religieuses ou politiques.

Ele est composée de membres adhérents, de membres effectifs, de membres donateurs et de me mbres d'honneur.

Art. 7. — La qualité de membre adhérent s'obtient par le versement d'une cotisation annuelle, fixée par le Comité National.

La qualité de membre effectif s'acquiert par l'administration en cette qualité par un comité constitué, l'adhésion aux présents statuts, et le paiement d'une cotisation annuelle, fixée par le Comité National ou la prestation de services dûment reconnus.

La qualité de membre donateur peut être conférée par un comité constitué aux personnes ou sociétés, qui accordent leur aide matérielle ou financiière à la Croix Rouge du Burundi.

La qualité de membre d'honneur peut être conférée par le Comité National pour services éminents rendus à l'association.

Art. 8. — La qualité de membre se perd par démission, non-paiement de la cotisation, cessation des services, et exclusion.

L'exclusion est prononcée par le Comité National, après invesigation contradictoire, et notifiés par lettre recommandée à la poste. Un membre exclu peut être réadmis, à sa demande, après un délai d'un an depuis le prononcé.

Chapitre 3 : L'Assemblée Générale.

Art. 9. — L'Assemblée Générale est présidée par le Président National. Elle représente l'ensemble de la Croix Rouge du Burundi Elle est composée des membres du Comité National, au moins deux membres des Comités provinciaux, et un membre des comités locaux.

Les dirigeants nationaux de la Croix Rouge de la Jeunesse y participent de droit. Le nombre maximum des délégués des comités provinciaux et locaux est fixé proportionnellement au nombre de leurs membres.

Art. 10. — L'Assemblée Générale est la plus haute autorité de la Croix Rouge du Burundi. Elle élit dix membres du Comité National. Elle approuve le rapport annuel, vote le budget présenté par le Comité National, approuve les comtes de l'exercice écoulé.

Elle approuve les modifications des présents statuts et délibère sur toutes questions mises à l'ordre du jour.

Art. — 11. L'Assemblée Générale se réunit, annuellement, au cours du mois de mai, à Bujumbura en session ordinaire. Elle se réunit en session extraordinaire, sur décision du Comité National, ou à la demande d'un cinquième de ses membres de droit.

Art. 12. — Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages : elle délibère valablement si la moitié de ses membres est présente. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'ordre du jour est élaboré par le Comité National : il comprend toute question proposée par cinq ses membres.

Chapitre 4 : Le Comité National.

Art. 13. — La Croix Rouge du Burundi est dirigée et administrée par un Comité National, composé de 19 membres :

— dix membres élus par l'AssembléeGénérale,

— quatre membres désignés chacun par le Ministre de la Santé Publique, de la Défense Nationale, de l'Education Nationale et des Affaires Sociles.

— cinq membres choisis par le Comité National en raison de leur compétence ou de l'intérêt qu'ils portent à la Croix Rouge.

Les présidents des comités provinciaux sont de droit membres du Comité National, en plus du nombre fixé ci-dessus.

Le mandat des membres du Comité National est de quatre ans, renouvelable. Les membres sont sortants par moitié tous les deux ans.

Art. 14. — Dans le cadre des décisions et directives adoptées par l'Assemblée Générale, le Comité National exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'activité et au fonctionnement de la Croix Rouge.

Il élit en son sein : deux vice-présidents, le secrétaire et le trésorier et leurs adjoints, quatre commissaires et huit conseillers.

Il fait les propositions idoines pour la nomination du président national.

Il crée et organise les comités provinciaux et locaux, prend tous règlements d'application des présents statuts, se prononce sur les mesures prises d'urgence par le président ou le comité de direction décide des modification du budjet, et ders dépenses importantes non prévues, désigne le représentant de la Croix Rouge du Burundi auprèsdes organismes internationaux de la Croix Rouge.

Art. 15. — Le Comité National se réunit trimestriellement ou sur convocation du président national, ou à la demande de cinq de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité des suffrages et ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente. Il est présidé par le président national.

Chapitre 5 : Le Comité de Direction.

Art. 16. — Le Comité de Direction est composée du président national, des vice-présidents, secrétaire et trésorier du Comité National et de deux membres choisis par le Comité National.

Art. 17. — Le Comité de Direction exerce tous pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité National. Il se prononce sur les questions importantes qui peuvent se présenter.

Il se réunit shaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins une fois par mois.

Il est spécialement chargé de la gestion journalière de l'association.

Art. 18. — Le président national de la Croix Rouge du Burundi est nommé par le Roi, sur proposition du Ministre de la Santé Publique.

Le président est le représentant légal de l'association : il préside les réunions des organes nationaux, il présidente la Croix Rouge du Burundi dans ses rapports avec le Gouvernement, les associations étrangères et les organismes internationaux, ainsi qu'envers les tiers et devant lestribunaux ;il veille à l'exécution des décisions des organes nationaux et a qualité pour prendre toutes mesures d'urgence à cet effet, à charge d'en rendre compte à leur prochaine réunion.

Le président signe avec le secrétaire les lettres aux pouvoirs publics, et avec le trésorier, les documents engageant financièrement l'association ; il peut donner procuration écrite à une personne de son choix pour exercer tel ou tel de ses pouvoirs qu'il détermine.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents : ces derniers sont proposés à l'agréation de l'autorité compétente comme représentants légaux suppléants

Art. 19. — Le trésorier organise au nom du Comité National toutes les opérations de comptabilité et de trésorerie ; il soumet tous les trimestres à ce comité la situation comptable et de trésorerie : il fait rapport annuellement et présente le bilan et le projet de budget.

Art. 20. — Le Comité National crée les comités provinciaux dès que les conditions locales le justifient. Il crée également les comités locaux, sur proposition des comités provinciaux.

Il fixe, dans le cadre des présents statuts, les attributions et l'organisation de ces comités et de leurs organes de direction et d'exécution.

Art. 21. — Les ressources de la Croix Rouge du Burundi sont constituées par les cotisations versées par les membres, les revenus de ses biens mobiliers et immobiliers, les fonds recueillis dans le public, les libéralités acceptées conformément à la loi, les allocations et rétributions reçues à l'occasion de services rendus.

Le Comité National peut décider de la création de fonds spéciaux ou de réserve, en déterminer la composition et le montant.

L'exercice financier commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le budget et les rapports sur l'exercice clos, dans lesquels sont inclus les rapports et les budgets des comités provinciaux et locaux, sont soumis chaque année, après vérification, au vote et à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 22. — La Croix Rouge du Burundi participe à la solidarité qui unit tous les membres de la Croix Rouge Internationale, société nationales et organismes internationaux de la Croix Rouge, et entretient des relations suivies avec eux. Dans le cas où des sociétés nationales d'autres pays, officiellement reconnues comme telles, demandent à agir sur le territoire du Royaume du Burundi, la Croix Rouge du Burundi peut autoriser la représentation de ces sociétés par des délégations dûment accréditées aux règles fixées par les conférences internationales ditées auprès du Comité National, conforformément de la Croix Rouge.

Art. 23. — Le Comité National établit et modifie tous règlements nécessaires à l'application des présents statuts.

Art. 24. — Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée Génénérale, statuant à la majorité exceptionnelle des quatre cinquièmes des membres présents et votant.

Les présents statuts ainsi que toute modification ultérieure ne seront définitivement valables qu'après approbation par le pouvoir compétent du Royaume.

Art. 25. — La dissolution de la Croix Rouge du Burundi ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée à cet effet, réunissant les deux tiers des membres de droit, et votant à la majorité exceptionnelle des quatre cinquièmes des membres présents et votant.

Cette décision ne sera définitivement valable que moyennant approbation du pouvoir compétent du Royaume.

En cas de dissolution, l'avoir de la Croix Rouge du Burundi sera remis à telle association ou institution de bienfaisance que désigneront les délégués des Ministères intéressés. Cette association ou institution devra avoir son siège au Burundi.

Art. 26. — Un comité constitutif provisoire, composé de dix neuf membres est chargé de l'organisation et du fonctionnement de la Croix Rouge du Burundi, en attendant que la première réunion de l'Assemblée Générale procède aux élections et à l'organisation définitive de l'association.

Le comité provisoire exerce les pouvoirs du Comité National, et désigne un Comité de Direction.

Il est chargé de convoquer dès que faire se peut une première Assemblée Générale.

(S.) Illisible.

Contrat d'association.

Entre :

Georges ARGYRIOU, commerçant établi à Ngozi (Burundi) et Antoine PHOTIOU, commerçant également établi à Ngozi, il a été cenvenu ce qui suit :

Article 1. — Les parties contractantes décident de créer une société, ayant pour siège Ngozi, sous la dénomination « ARGYRIOU et Co » et pour une durée de trois ans, à dater du 1er janvier 1963.

Art. 2. — Le but de cette association est de se livrer au commerce générale aux transports et plus spécialement à l'achat à l'indigène des divers produits et à la vente à celui-ci des marchandises. La société peut également se livrer plus tard à des entreprises d'une autre nature.

Art. 3. — L'apport de Mr Photiou à la société consiste en ses prestations personnelle, ainsi qu'à l'apport de toutes ses connaissances commerciales pour promouvoir la société. Monsieur Argyriou mfet à la disposition de l'association, en plus de ses prestations personnelles intermitentes dans le cours de l'année, un capital se chiffrant à Neuf Cent et Quinze francs (915.000), composé par des marchandises, des véhicules et du matériel divers.

Art. 4. — Mr. G. Argyriou sera le Directeur-Gérant de la société, ayant seul le droit de signature. Durant son absence, Mr. Photiou sera son seul remplaçant, dûment mandaté à cet effet.

Art.5. — Monsieur A. Photiou s'engage à s'occuper en ordre principal et uniquement de la bonne marche de la société. Pendant l'absence de Mr. G. Argyriou, il sera responsable des bonnes vente et achats de marchandises et des produits.

Art. 6. — Mr. A. Photiou s'engage à tenir réglémentairement un livre de Caisse, ainsi qu'un livre d'achats et de ventes des marchadises et des produits, où seront annotés tous les détails des transactions.

Art. 7. — Mr. A. Photiou s'engage à tenir au courant de la marche des affaires le Comptable de la société qui sera responsable de la tenue des livres comptables.

Art. 8. — La Société « Argyriou et Co » s'engage à verser mensuellement à l'associé Georges Argyriou un loyer pour les locaux qu'elle occupe, soit 1/— comme magasin principal et 2/— comme Bar, en annexe de ce même bâtiment. Ce loyer est fixé à la somme de Frs 7.500 mensuellement et sera versée, par les soins de Mr A. Photiou, au premier jour de chaque mois, au crédit du compte personnel de Mr Argyriou auprès de la Banque du Congo, à Bujumbura. La société s'engage à entretenir en bon état les locaux loués.

Art. 9. — Le bâtiment. attenant aux locaux loués à la présente société, et occupé par la Sté « Bata », n'a aucun rapport avec la société présentement formée et constitue un revenu personnel de Mr Argyriou G.

Art. 10. — En fin de saison de café, un inventaire des opérations sera dressé, et en fin d'année, l'inventaire général, en présence de Mr Argyriou, ou en son absence, de son mandataire. Dans l'inventaire, les prix des marchandises seront ceux des prix courant et non de leur achat.

Art. 11. — Les amortissements des mobilier et matériel se feront réglementairement, à l'exeption de ceux des véhicules qui seront de 70% de leur valeur déclarée.

Art. 12. — La répartition des gains ; déduction faite des frais généraux et des amortissements, se fera de moitié entre associés, c'est-à-dire de 50%.

Art. 13. — Pendant la première année sociale et avant que ne soit dressé inventaire, aucun prélèvement ne sera fait par les associés. A titre tout-à-fait exceptionnel et de l'accord des associés, des prélèvement peuvent être faits pour des sommes ne dépassant pas les Frs 10.000. Pour les années suivantes, les associés peuvent prélever des sommes ne dépassant pas le montant de Frs 50.000 trimestriellement.

Art. 14. — Au cas où une des parties contractantes intentionnerait après la seconde année de l'association, et seulement en ce cas, de dissoudre l'association, elle est tenue d'en aviser l'autre partie, par pli recommandée, ainsi qu'au comptable de la société, six mois avant le terme de cessation.

Art. 15. — En cas de dissolution de la société, l'avoir revenant à Mr Antoine Photiou, après réglément de toutes les obligations de la société, lui sera versé, pour 50% en marchandises se trouvant dans le magasin et en 50% en espèces, en trois paiements mensuels.

Ainsi fait de bonne foi aujourd'hui 30 novembre mil neuf cent soixante deux, à Bujumbura.

(Ss.) Antoine Photiou, Georges Argyriou.

Droit perçu : Frs 60 suivant quittance 265 du 30 janvier 1963. — Le Comptable du Contentieux, (s.) NFANUGUHORA D.

Vu pour la légalisation de la signature de Mr A. Photiou et G. Argeyiou apposée ci-contre.

Bujumbura, le 30 janvier 1963. — Le délégué du Ministre de la Justice, (s.) NDABANIWE P du Ministre de la Justice, (s.) NDABANIWE P.

A.S. n° 3144 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 11 mars 1963 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cent quarante quatre.

Perçu : droit dépôt : 1000 F ; 3 copies : 48 F, suivant : quitt. n° 45/8101 du 31 janvier 1963.
Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) H. De Troyer.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier (s.) H. De Troyer.

SOMECA S.P.R.L. Léopoldville
Procuration.

Le soussigné :

M. Werner GROS, demeurant à Léopoldville, chemin Riviera, Administrateur-Délégué de la « SOMECA » constituée suivant acte reçu par le Notaire RICHIR, dre résidance à Bruxelles, en date du 31 juillet 1946 ;

Agissant en vertu de l'article 21 des statuts sociaux, ainsi conçus :

« Tous les actes engageant la Société, autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs » et procuration, à défaut de délégation, sont signés soit par deux Administrateurs, soit par l'Admi» nistrateur-Délégué ou un délégué de la Société, lesquels n'est pas à justifier, à l'égard des tiers, » d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

» Les actes de gestion journalière sont signés par l'Administrateur-Délégué ou par un ou plu-
» sieurs agents mandatés à cet effet ».

Déclare constituer :

Monsieur Daniel Grégoire, en qualité de directeur pour le siège de Bujumbura, ainsi que pour la Someca-Burundi en constitution avec les pouvoirs ci-après déterminée :

Introduire toute demande de concession, licence, brevet, autorisation ou droits généralement quelconques, auprès de toutes autorités, administrations, sociétés ou particuliers.

Disposer de tous avoir liquides ou non disponibles ou à terme figurant au nom de la Société en tous établissements bancaires, financiers, industriels ou commerciaux, administratifs ou privés en Afrique.

Toucher toute créance, en discuter, contester ou approuver le montant, régler et acquitter toute somme due.

Retirer tous plis, colis ou envois assurés, recommandée auprès de l'Adinistration des Postes, ou de toutes agences de Messageries, roulages ou transports.

Prendre toutes garanties pour les sommes dues. Faire exécuter tous jugement et arrêts.

Représenter la Société et remplir toutes formalités auprès des Administrations de la Douane et des impôts et autres administrations publiques, siéger à cet effet toutes commissions et obligations.

Donner toutes déclarations d'acquittement soit au comptant soit à terme.

Donner les ordres de délivrance et recevoir toutes les sommes qui pourraient êtres dues par la douane ou toute Administration à un titre quelconque, en donner toutes quittances et décharges. Payer les droits de douane ou autres et en retirer toutes quittances et acquits.

Faire les opérations bancaires énumérées ci-après :

— exiger et recevoir toutes sommes en capitaux, intérêts et accessoires qui sont ou seront dues à un titre quelconque ;

— retirer tous titres et valeurs quelles qu'en soient la nature et l'importance ;

— émettre tous chèques, mandats, lettres de change, billets et effets de commerce, les accepter, endosser ou acquitter ;

— présenter ou signer tous les bordereaux et effets à l'escompte ou à l'escompte ou à l'encaissement, acquitter toutes factures ;

— faire ouvrier tous crédits documentaires ou non ;

— emprunter telles sommes qu'il jugera à propos, sur tels titres et valeurs qu'il avisera, ou même sans garantie. Faire tous les emplois de fonds ;

— demander toute avances sur marchandises, les affecter en nantissement ; signer tous ordres de retrait ou de vente de marchandises libres ou remises en nantissement ;

— retirer toutes pièces, approuver tous règlements de compte, etc... ;

— aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer dans tout ou partie des présentes et, d'une manière générale, tout ce qui est nécessaire pour traiter toutes opérations.

Léopoldville, le trente novembre mil neuf cent soixante deux.

Administrateur-Délégué, (s.) W. GROSS.

Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi)

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Bujumbura (Urundi)

Siège administratif : 24, avene de l'Astronomie, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles : N° 91070

Registre du comme de Bujumbura : N° 1475

Constituée suivant acte passé devant Maître Léon COENEN, notaire à Bruxelles, le 20 mars 1937 et autorisée par arrêté royal du 12 avril 1937(Bulletin Officiel du Congo belge du 15 avril 1937).

Statuts modifiés suivant acte passé devant Maître Léon COENEN, notaire à Bruxelles, le 4 octobre 1938 ; modifications autorisées par arrêté royal du 1er décembre 1938 et publiées dans le Bulletin Officiel du Congo belge du 15 janvier 1939.

Statuts modifiés suivant acte passé devant Maître Albert RAUQ, nitaire à Bruxelles, le 3 octobre 1950 ; modification publiée dans le Bulletin officiel du Congo belge du 15 décembre 1950.

Bilan au 31 décembre 1961.

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 2 octobre 1962.

ACTIF.

Immobilisé :			
Apports, frais de constitution, de premier établisse-ment, de prospection, constructions et travaux préparatoires		11.369.627	
Amortissements antérieurs		11.369.626	
Matériel			1
			1
Réalisable :			
Débiteurs			715.945
Stocks produits			252.760
Portefeuille		12.407.003	
vAmortissement antérieurs	9.99.719		
Amortissement de l'exercice	24.360		
10.023.079	2.383.924		
Disponible :			
Banque et chèques postaux			4.812.698
Comptes d'ordre :			
Cautionnements statutaires			197.500
Divers			P.M.
			8.362.829

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :	
Capital	6.000.000
représenté par :	
12.000 actions de capital de F 500	
12.000 parts de fondateur s.d.v.	
18.000 actions série B	
Réserve statutaire	486.221
	6.486.221
Dettes sans garanties réelles :	
Créditeurs divers	776.500
Comptes créaditeurs	902.608
Compte d'ordre :	
Cautionnemens statutaires	197.500
Divers	P.M.
	8.362.829

Le présent bilan étant libellé en francs belges, les avoirs au Ruanda-Burundi et les engagements francs Ruanda-Burundi y sont exprimés en francs, sur base de la parité officielle des monnaies.

COMPTE DE PROFITS ETPERTES AU 31 DECEMBRE 1961

DEBIT.

Résultat d'expoitation	1.789.000
Intérêts et divers	8.617
	1.797.617

DEBIT.

Droits de douane sur produits miniers	117.154
Frais généraux d'administration	148.507
Impôt sur la superficie des concessions	26.708
Amortissement sur portefeuille	24.360
Provision pour créances douteuses	1.480.888
	1.797.617

Situation du capital — entièrement libéré.

Situation du capital — entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES EN FONCTION

Administrateurs :

M. Albert LALOU président ingénieur, route de Bonsgnée à Rotheux-Rimière (province de Liège)

M. Albert BURNOTTE, ingenieur des mines et géologue, 80 avenue Jules Césor à Bruxelles 15, administrateur-délégué

M. Georges COLLART, directeur de société, 33, avenue des Bouleaux à Crainhem

M. Fernand GILSOUL, ingénieur, 31, avenue Georges Lecointe à Uccle

M. Florimond STUCKENS, administrateur de sociétés, 54, avenue du Parc de Woluwé, Auderghem

M. Pierre WITMEUR, docteur en droit, 69, avenue Errera à Uccle.

Commissaires :

M. Marcel FONTAINE, expert- comptable, 12, boulevard Carnot, Maintenon (Eure et Loire - France)

M. Emile THIELEMANS, chef comptable, 188, avenue Franklin Roosevelt Bruxelles 5.

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 2 octobre 1962

A l'unanimité, l'assemblée :

1°) approuve le bilan et le compte de profits et pertes relatifs à l'exercice 1961 tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration et approuvés par le collège des commissaires ;

2°) par vote spécial, l'assemblée donne décharge à Messieurs les administrateurs et commissaires à la date du 31 décembre 1961 ;

a) renouvelle pour un terme de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1968, le mandat d'administrateur de M. Georges COLLAT ;

b) renouvelle pour un terme de deux ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1964, le mandat de commissaire M. Emile THIELEMANS.

Certifiée conforme — Les deux administrateurs, (s.) A. Burnotte, (s.) P. Lalou.

Société des Pétroles B P du Congo.

Société congolaise par actions à responsabilité limité à Léopoldvile.

Registre du Commerce de Léopoldville. n° 14.497.

Constituée suivant acte reçu par Maître Pierre Van Halteren notaire à Bruxelles, le dix-neuf août mil neuf cent cinquante-sept, autorisée par arrêté royal du deux octobre mil neuf cent cinquante-sept. dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo du premier novembre mille neuf cent cinquante-sept.

Changement de la dénomination sociale en « BP Congo » Nomination d'un administrateur-Modifications aux statuts.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, tenue devant Maître Joseph VAN ROY, notaire à Anvers, à l'intervention de Maître Pierre VAN HALTEREN, notaire à Bruxelles, le neuf novembre mil neuf cent soixante-deux à Anvers. Kipdorp, 48.

La séance est ouverte à seize heures, sous la présidence de Monsieur Robert Méganck, administrateur de sociétés, demeurant à Brasschaat, Chaussée de Breda 84 [1].

Monsieur le président désigne comme secrétaire, Mon sieur Raphaël De Bosscher ci-après plus amplement qualifié.

L'assemblée choisit comme scrutateur, Monsieur David Bruce Robertson, ci-après qualifié.

Monsieur le président expose :

1. Que l'assemblée a pour ordre du jour :

1° Modification de la dénomination sociale pour la remplacer par « BP Congo ».

2° Confirmation du transfert du siège social et du siège administratif à Léopoldville.

3° Nomination d'un administrateur et durée de son mandat.

4° Modification aux statuts comme suit :

a) l'article 1. pour le remplacer par : « Il est constitué sous le régime de la législation en vigueur dans la République du Congo une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « PB Congo ».

b) *a l'article 2.* pour le remplacer par le texte suivant :

« Le siège social est à Léopoldville ; il peut être transféré dans tout autre localité de la République du Congo par décision du Conseil d'Administration.

» Le siège administratif est établi à Léopoldville : il peut être transféré dans toute autre localité de la République du Congo ou de l'étranger. par décision du Conseil d'Administration.

» Le transfert du siège social ou du siège admiseil d'Administration, des succursales, agences, golais. nistratif sera publié aux annexes du Moniteur con-

» La société peut établir, par décision du Con

comptoirs du simples bureaux de vente, dans la Réépublique du Congo ou à l'étranger ».

c) *à l'article 4,* pour supprimer, au premier alinéa, les mots : « sous réserve d'autorisation par arrêté royal ».

d) *à l'article 8,* pour supprimer, au premier alinéa, les mots : « et sous réserve d'autorisation par arrêté royal ».

e) *à l'article 9,* pour supprimer la dernière phrase du cinquième alinéa.

f) *à l'article 33,* au deuxième alinéa, pour y remplacer la première phrase par :

« Les convocations aux assemblées générales des actionnaires sont faites par une annonce insérée dans les annexes du Moniteur cogolai ».

g) *à l'article 42,* pour remplacer les mots : « en Belgique » par ceux « au Congo ».

h) *à l'article 43,* pour remplacer les mots : « lois coloniales belges » par ceux « lois congolaises ».

i) *à l'article 44,* pour le supprimer.

5° Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions prises et pour procéder, s'il le juge bon, à la coordination des stauts sociaux.

II. Que, sur les cinquante mille actions d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune existantes, l'assemblée en représente l'intégralité, et qu'il n'y a donc pas lieu de justifier de l'envoie de convocation.

III. Que, par conséquent, la présente assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le président soumet à l'adoption de celle-ci les résolutions suivantes :

Première résolution.

L'assemblée décide de remplacer la dénomination sociale actuelle par : « B P Congo ».

Délibération.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution.

L'assemblée confirme la décision prise par le Conseil d'Administration en sa séance du vingt-sept avril mil neuf cent soixante-deux, de transférer le siège social et le siège administratif à Léopoldville

Délibération.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution.

L'assemblée décide de porter le nom bre des administrateurs à quatre, et elle appelle aux fonctions d'administrateur :

Monsieur Louis Van Oeteren. Directeur régional de la société, domicilié à Anvers, Avenue Plantin-Moretus, 53.

Son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent soixante-huit ; ce mandat est gratuit.

Délibération.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts sociaux les modification suivantes :

a) *à l'article 1,* pour le remplacer par : «Il est constitué sous le régime de la législation en vigueur dans la République du Congo, une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la démomination de « B P Congo ».

b) *à l'article 2,* pour le remplacer par le texte suivant :

« Le siège social est établi à Léopoldville ; il peut être transféré dans toute autre localité de la » République du Congo par décision du Conseil d'Administration.

» Le siège administratif est établi à Léopoldville ; il peut être transféré dans toute autre localité de » la République du Congo ou de l'étranger, par décision du Conseil d'Administration.

» Le transfert du siège social ou du siège administratif sera publié aux annexes du Moniteur congolais.

» La société peut établir, par décision du Conseil d'Administration, des succursales, agences, » comptoirs ou simples bureaux de vente, dans la République du Congo ou à l'étranger ».

c) *à l'article4,* pour supprimer, au premier alinéa, les mots : « sous réserve d'autorisation par arrêté royal ».

d) *à l'article 8,* pour supprimer, au premier alinéa, les mots : « et sous réserve d'autorisation par arrêté royal ».

e) *à l'article 9,* pour supprimer la dernière phrase du cinquième alinéa.

f) *à l'article 33,* au deuxième alinéa, pour y remplacer la première phrase par :

« Les convocations aux assemblées générales des actionnaires sont faites par une annonce insérée dans les annexes du Moniteur congolais ».

g) *à l'article 42,* pour remplacer les mots « en Belgique » perceux« !. yeavcjr» Belgique » par ceux « au Congo ».

h) *à l'article 43,* pour remplacer les mots « loiscoloniales belges » par ceux « loi congolaises ».

i) *à l'article 44,* pour le supprimer.

Délibération.

Les modifications aux statuts qui précèdent sont successivement adoptées par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution

L'assemblée décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions prises et pour procéder, s'il le juge bon à la coordination des statuts sociaux.

Délibération.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Ont été représentés à l'assemblée, tous les actionnaires de la société, lesquels, d'après renseignements fournis, possèdent respectivement les titres mentionnés ci-après :

1. La société de droit anglais « The British Petroleum Company Limited », ayant son siège à Londres E.C. 2, Britannic House Finsbury Circus, propriétaire de quarante-quatre mille neuf cent nonante-six actions 44.9966

2 La société de droit anglais « Kenilworth Oil Company Limited », ayant son siège à Londres E. C. 2, Britannic House, Finsbury Circus, propriétaire d'une action. 1

3. La société de droit anglais « Melrose Oil Trading Company Limited », ayant son siège à Londres E.C.2. Britanic House, Finsbury Circus, propriétaire d'une action 1

4. La société de droit anglais « B P Trading Limited », ayant son siège à Londres E.C. 2, Britannic House,Finsbury Circus, propriétaire d'une action 1

5. La société de droit anglais « B P (West Africa) Limited », ayant son siège à Londres E.C.2, Britannic House, Finsbury Circus, Circus, propriétaire d'une action 1

6. La société anonyme « B P Belgium », ayant son siège à Anvers, Kipdorp, 48, propriétaire de quatre mille neuf cent nonante-neuf actions 4.999

7. La société anonyme « Anglo-Belge des Pétroles ayant son siège à Bruxelles, rue Royale, 93 propriétaire d'une action 1

Ensemble : cinquante mille actions 50.000

Procurations

Les actionnaires sous 1, 2, 3, 4, 5, et 7 sont ici représentrés par Monsieur David-Mruce ROBERTSO, administrateur de société, demeurant à Londres E.C.2, Britannic House, Finsbury Crcus, en vertu de six procurations sous seing privé ci-annexées.

Quant à l'actionnaire sous 6, il est ici représenté par Monsieur Robert MEGANCK, préqualifié, et par Monsieur Raphaël DE BOSSCHER, Docteur en droit, demeurant à Berchem-Anvers, Strijdhoflaan, 10, en vertu des pouvoirs publiés aux annexes du Moniteur Belge, respectivement du vingt novembre mil neuf cent quarante-neuf, sous le numéro 22.027 et du quatorze mars mil neuf cent cinquante-neuf, sous le numéro 4270.

La séance est levée à seize heures trente minutes.

De tout quoi le dit notaire Van Roy a dressé le présent procès-verbal.

Lecture faite, les membres du bureau et de l'assemblée ont signé avec le notaire instrumentant.

(Ss.) R. Meganck, Robertson, Raph. De Bosscher, P. Van Halteren, J. Van Roy.

Geregistreerd vier bladen, een verzending te Antwerpen, B. A. & Succ. 2e kantoor de 13 november 1962. Boek 15 blad 89 vak 14. Ontvangen honderd frank fr. 100 De Ontvanger (getekend L. REUSENS.

Pour copie conforme, (s.) J. VAN ROY.

Gezien door ons Ch. Van Hal Voorzitter van de Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen voor echtverklaring van hierbobe-ven staande handtekening van Mr. J. Van Roy, Notaris.

Antwerpen, 21 Nov. 1962.
get.) Ch. VAN HAL.
Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Mr. Charles Van Hal apposée ci-dessus.
Bruxelles, le 23 novembre 1962.
Le fonctionnaire délégué. — (S.) A. ROOSEER.
Vu pour légalisation de la signature de Mr. A. Rooseer apposée sur le présent documet.
Bruxelles, le 23 novembre 1962.
Pour le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur. — Le Fonctionnaire délégué, (s.) M. DEFLANDRE.
Pour légalisation de la signature de Mr. M. Deflandre apposée ci-dessus.
Bruxelles, le 27 novembre 1962.
Droits perçus 60 fr. b.
L'Ambassandeur,
L'attaché.
(signé) J. KINDUNDU.
Certifiée sincère en conforme. ..... Bujumbura, le 18 janvier 1963.
A.S. n° 3129 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 25 janvier 1963 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cent vingt neuf.
Perçu : droit dépôt 200 : F ; 2 copies : 720 F, suivant : quitt. n° 45/8045 du 25 janvier 1963.
Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) H. De Troyer.
Pour copie certifiée conforme. — Le greffier (s.) H. De Troyer.